TOTAL

GUIDE PRATIQUE

SUR LA PRISE EN COMPTE DU FAIT RELIGIEUX

DANS LE GROUPE TOTAL

À l'attention
des collaborateurs
et managers

08
Message
du président-
directeur général

12
Diversités
et religions

16
Principes et conseils
pratiques à l'usage
des managers et
des collaborateurs

29
Annexes

En cas de différence entre la version originale française de ce Guide et ses traductions, la version française fait foi.

Publié en mai 2017

GUIDE PRATIQUE
SUR LA PRISE EN COMPTE DU FAIT RELIGIEUX
DANS LE GROUPE TOTAL

À l'attention
des collaborateurs
et managers

AVANT-PROPOS 6

INTRODUCTION : LE RESPECT DE L'AUTRE 8

Pourquoi et comment utiliser ce Guide et ces outils ? 10

DIVERSITÉS ET RELIGIONS 12

Les diversités 12

Les religions dans le monde 12

PRINCIPES ET CONSEILS PRATIQUES
À L'USAGE DES MANAGERS ET DES COLLABORATEURS 16

Rappel des principes du Groupe 16

Valeurs et Code de conduite 16
Guide des Droits de l'Homme 17
Remarques générales 18
Formations disponibles 19

Conseils pratiques pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe 20

Déclinaisons des pratiques sur le terrain et conseils pour les managers 21

Organisation du temps de travail et des congés 22
Alimentation et restauration collective 23
Mise à disposition de salles de repos ou de prière 24
Relations entre collègues Hommes-Femmes 25
Tenues vestimentaires et comportements 26
Recrutement 27

ANNEXES 29

Notions sur les religions et croyances 30

Les grandes croyances dogmatiques des différentes religions 30
La pratique de la prière dans les différentes religions 35
Les différentes fêtes religieuses 38
Les pratiques et interdits alimentaires 44
Les pratiques vestimentaires 47
Deuil et condoléances 48
Nuances de spiritualités (foi, déisme, agnosticisme, athéisme) 49

Systèmes politiques et liberté religieuse 50

Afrique du Nord 51
Afrique subsaharienne 53
Amériques du Nord et centrale 60
Amérique du Sud 63
Asie 65
Moyen-Orient 69
Europe 72
Océanie 79

Bibliographie sélective 80

Lexique 83

Contributeurs 87

AVANT-PROPOS

Apporter des réponses concrètes aux questions de nos collaborateurs sur le fait religieux dans l'entreprise, et promouvoir, dans le respect des différences, la tolérance à l'égard des croyances de chacun : tel est l'objectif de ce Guide pratique sur la prise en compte du fait religieux dans le groupe Total.

C'est un document que Total publie pour la première fois de son histoire. Trois raisons à cela.

D'abord, ce Guide fait suite à l'expression des Valeurs du Groupe, en particulier le Respect de l'Autre, ce qui justifie explicitement la prise en compte et le traitement concret de cette question.

Ensuite, groupe international, présent dans 130 pays, Total voit coexister de nombreuses croyances en son sein et a pour politique de montrer l'exemple en matière de diversité.

Enfin, *de facto*, les collaborateurs de l'entreprise sont plus fréquemment qu'auparavant confrontés à la question de l'expression des convictions religieuses. Et les dirigeants et managers de proximité sont parfois démunis pour apporter des réponses satisfaisantes. C'est pour cela que ce Guide s'adresse à la fois aux collaborateurs et aux managers car ces questions et les réponses qu'on peut y apporter concernent tous les collaborateurs de l'entreprise.

Total s'est donc saisi du sujet en constituant un groupe de travail pluridisciplinaire et transverse et en consultant de nombreux experts, internes comme externes.

Dans un souci d'apporter des réponses concrètes aux interrogations de nos collaborateurs, ce Guide s'appuie également sur des remontées du terrain de nos filiales dans différents pays. Ces exemples prouvent que, dans le respect de nos valeurs et par le dialogue et l'écoute mutuelle, des solutions adaptées au contexte local peuvent être trouvées.

Enfin, ce Guide se veut également didactique car, pour accepter les différences, il convient de pouvoir les comprendre. Chacun, quelles que soient ses convictions ou croyances, pourra y trouver des connaissances de base et la clarification de notions clés liées au fait religieux. Ces informations ne prétendent pas à l'exhaustivité et n'ont bien entendu aucune valeur prescriptive.

LE RESPECT DE L'AUTRE

Les faits religieux influencent nos modes de vie en société dans les différents pays où nous sommes présents – même si la foi relève de prime abord du champ de l'intime – et suscitent de nombreuses interrogations, accentuées par les vives tensions que le monde traverse.

Présents dans 130 pays et forts de nos 96 000 collaborateurs, nous nous devons de promouvoir des comportements qui font que chacun se sente bienvenu et partie intégrante de nos entités, la diversité étant l'affaire de tous.

Nous mettons en œuvre à cet égard, en ligne avec notre Code de conduite, le Respect de l'Autre, notre Valeur qui est au cœur de notre « vivre ensemble » au sein de Total, en excluant toute discrimination liée notamment aux origines, au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'âge ou à l'appartenance à une organisation politique, syndicale ou religieuse.

Le Respect de l'Autre est au cœur de notre façon de vivre l'exemplarité qui est attendue d'une grande entreprise mondiale.

Ce Guide a ainsi pour ambition de sensibiliser nos collaborateurs et nos managers et de leur donner des clés pour appréhender les faits religieux dans leurs activités au quotidien, sur la base de données théoriques et des expériences de certaines de nos entités.

Conformément à nos Valeurs et à notre Code de conduite, les actions suivantes nous guident pour fonder le succès de nos activités :

1. **L'écoute et le dialogue** pour la recherche active par nos équipes de solutions en cas de difficulté, dans le respect de la Sécurité des personnes, qui est une Valeur du Groupe.

2. **Le respect des Droits de l'Homme** sur lequel nous ne transigeons pas, notamment l'égalité des hommes et des femmes.

3. **Le respect de la diversité** y compris des convictions religieuses sans accepter les comportements discriminatoires, prosélytes ou contraires au bon fonctionnement des entités.

Je compte sur chacune et chacun d'entre vous pour respecter les Valeurs de notre Code de conduite, et j'engage les managers à créer un climat de confiance favorisant l'écoute et le dialogue afin d'inciter les collaborateurs à poser leurs questions et parler librement de leurs préoccupations.

Nous pourrons ainsi contribuer à lutter contre les préjugés et à mieux vivre et travailler ensemble.

PATRICK POUYANNÉ
président-directeur général

INTRODUCTION

POURQUOI ET COMMENT UTILISER CE GUIDE ET CES OUTILS ?

« L'exemplarité managériale comprenant et prenant en compte les différences de cultures, de genre, de nationalités […] doit créer un environnement de travail adapté et ouvert afin de bénéficier de toutes les compétences et diversités d'approche et de pensées » selon la feuille de route du Groupe sur la Diversité.

Il ressort d'entretiens réalisés sur ces sujets avec les représentants des directions des Ressources humaines (RH) du Groupe que l'écoute mutuelle permet, en général, de trouver des solutions en cas d'interrogation.

L'objectif de ce **Guide interne, qui s'adresse à nos collaborateurs,** est de donner des éléments d'information et des outils d'analyse visant à leur permettre :

- d'**appréhender** la diversité et les spécificités des systèmes juridiques et religieux dans le monde ;
- de **comprendre** les différentes pratiques des principales religions dans le monde ;
- de **répondre** aux interrogations de nos collaborateurs pour les aider à gérer les faits religieux dans leurs activités.

Conformément à notre Valeur « Respect de l'Autre » et à notre Code de conduite, les données liées à l'appartenance religieuse des collaborateurs ne sont pas collectées par le Groupe, sauf si les lois locales applicables en disposent autrement.

Ce Guide a ainsi vocation à répondre aux nombreuses questions sur les faits religieux posées par nos collaborateurs à leurs managers locaux, au Comité d'éthique du Groupe, ou à l'occasion des « Journées Mondiales de l'Éthique » (« Business Ethics Day »). Il vise également à harmoniser certaines pratiques en la matière pour limiter les approches différentes en fonction des représentations propres à chaque manager, ainsi que les éventuelles incompréhensions internes sur ces sujets.

Les études de cas présentées dans ce Guide ne couvrent pas toutes les situations que les collaborateurs ont pu rencontrer. Pour tout conseil ou question sur un sujet relatif aux faits religieux : la hiérarchie, les représentants des Ressources humaines, le département Diversité et le service Droits de l'Homme, sont notamment à la disposition des collaborateurs. Les collaborateurs peuvent également à tout moment demander conseil au Comité d'éthique : *ethics@total.com.*

DIVERSITÉS
ET RELIGIONS

LES DIVERSITÉS

La diversité désigne la variété des profils humains qui composent la société au regard de critères tels que l'origine géographique, socioculturelle ou l'appartenance religieuse, l'âge, le genre, l'apparence physique, le handicap ou encore l'orientation sexuelle.

Total fait du Respect de l'Autre une Valeur et à ce titre valorise la diversité et s'engage contre les discriminations et les préjugés. Si la « foi religieuse » relève du champ de l'intime, la question des « faits religieux » influence également nos modes de vie en société, ce qui explique la nécessité d'en délimiter les contours au quotidien.

Il existe autant de standards et de normes qu'il y a de diversités (sociales, culturelles, linguistiques, ethniques, etc.). Ainsi, une pratique culturelle ou religieuse spécifique dans un pays donné peut être acceptée et acceptable pour les collaborateurs locaux, et vécue comme une exclusion par d'autres.

Les cultures, les habitudes, les pratiques ou encore les rites traduisent la diversité des parcours individuels et collectifs et méritent d'être pris en considération pour la réussite de nos activités locales, dans le respect de notre Code de conduite.

LES RELIGIONS DANS LE MONDE

À travers le monde, huit personnes sur dix s'identifient à une religion (voir le graphique ci-après). Cet élément est important pour nous, compte tenu de notre présence sur tous les continents.

En 2017, trois quarts des croyants vivent dans un pays où leur religion est majoritaire. Conformément à notre Code de conduite, nous avons à cœur que tous nos collaborateurs, tant ceux faisant partie du quart minoritaire que les autres, ne soient victimes d'aucune discrimination.

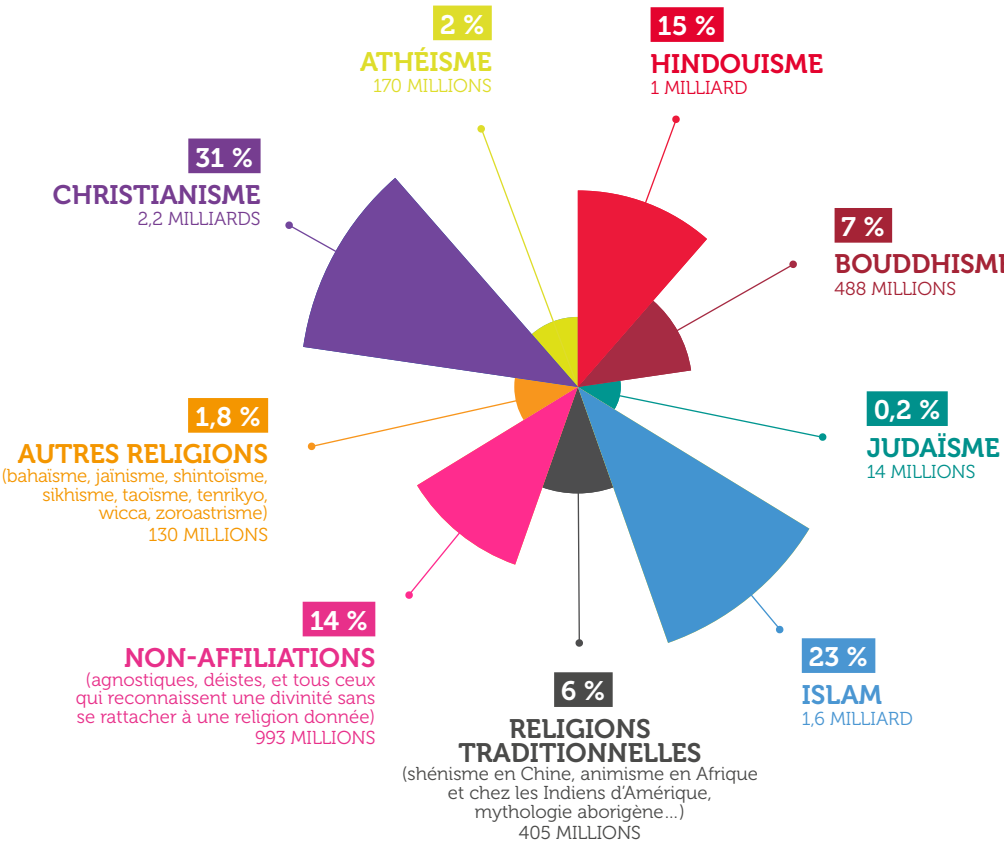

Source : The Future Of World Religions, Population Growth Projections, 2010-2050, Pew Research Center

BRANCHES DU CHRISTIANISME :

- **le catholicisme comprend l'Église latine** (principalement présente en Europe centrale et méditerranéenne, Afrique, Amérique du Sud, Amérique du Nord) **et les Églises catholiques orientales** (Europe de l'Est, Méditerranée orientale) ;

- **l'orthodoxie regroupe les Églises dites des deux conciles** (principalement en Irak, Iran et Inde), **les Églises des trois conciles** (surtout en Égypte, Arménie, Syrie et Éthiopie) et **les Églises des sept conciles** (majoritairement en Europe de l'Est et en Asie du Nord) ;

- **le protestantisme** (très présent en Europe du Nord, Amérique du Nord, Afrique du Sud), **auquel sont rattachés l'anglicanisme** (Grande-Bretagne) **et l'évangélisme** (surtout présent en Asie, Afrique, Amérique du Sud et du Nord même s'il tend aussi à se développer en Europe).

COURANTS DE L'ISLAM :

- **le sunnisme,** littéralement « le chemin ». Appelés les *ahl ul-sunna wa-l-jamâ'ah* [les gens de la Sunna et du consensus], les sunnites suivent Muhammad et ses compagnons. À la mort de Muhammad en 632, ils reconnaissent en Abou Bakr (compagnon du Prophète) le successeur légitimement élu. Il n'y a pas dans le sunnisme de clergé centralisé. C'est le courant majoritaire de l'islam ;

- **le chiisme duodécimain,** littéralement « disciple ; partisan ». Les chiites suivent aussi Muhammad. Ils estiment que Muhammad avait désigné Ali (son cousin et son gendre) pour lui succéder. Ils croient en la descendance issue de la famille du Prophète de douze imams considérés comme des guides spirituels et tirant leur autorité de Dieu. Le chiisme est principalement présent en Iran, en Irak et à Bahreïn où il est majoritaire sur le plan confessionnel. Il est également important au Liban ;

  le zaïdisme, essentiellement présent au Yémen, comprend huit millions de croyants. Cette branche rejette l'idée de la désignation divine de l'imam et de son infaillibilité ;

- **l'ibadisme,** présent à Oman, à Zanzibar, en Libye, en Algérie et en Tunisie, ce courant, qui concerne cinq millions de personnes, considère que la désignation du commandeur des croyants ne doit pas prendre en compte sa lignée généalogique ou son appartenance ethnique dès lors qu'il a les qualités requises.

N.B. : Voir en annexe pour plus d'informations.

PRINCIPES ET CONSEILS PRATIQUES À L'USAGE DES MANAGERS ET DES COLLABORATEURS

RAPPEL DES PRINCIPES DU GROUPE

VALEURS ET CODE DE CONDUITE

Le Code de conduite sert de référence commune à l'ensemble de nos collaborateurs, clients, partenaires, fournisseurs. Disponible en une vingtaine de langues, il énonce les principes à mettre en œuvre pour respecter nos valeurs au quotidien et présente nos engagements et nos attentes envers chacune de nos parties prenantes.

Conformément aux lois applicables, à nos activités et aux règles du Groupe, tout manquement à ces principes peut entraîner des sanctions en interne et/ou sur le plan juridique.

> Nos Valeurs sont les leviers sur lesquels nous devons nous appuyer pour atteindre notre ambition de devenir la major de l'énergie responsable : la Sécurité, le Respect de l'Autre, l'Esprit Pionnier, la Force de la Solidarité, le Goût de la Performance.
>
> ONE TOTAL, OUR VALUES

GUIDE DES DROITS DE L'HOMME

Comme rappelé dans le Code de conduite, le respect des Droits de l'Homme est l'un des principes du groupe Total.

Destiné principalement aux collaborateurs du Groupe, le Guide des Droits de l'Homme permet de faciliter la compréhension et l'application de la démarche de Total en la matière. Ce Guide vient compléter le Code de conduite du Groupe et suggère des réponses aux questions et préoccupations de nos parties prenantes relatives aux Droits de l'Homme.

Il rappelle notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion de tout individu.

> « En vertu des normes internationales relatives aux Droits de l'Homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le droit à la liberté d'opinion garantit que nul ne soit l'objet de discrimination en raison de ses opinions. »

> « Toute mesure restrictive quant aux pratiques culturelles ou religieuses sur le lieu de travail doit être appliquée de manière non discriminatoire ; elle doit aussi être motivée (par exemple pour des raisons de sécurité des collaborateurs ou des opérations), et ne pas favoriser une religion au détriment d'une autre. »

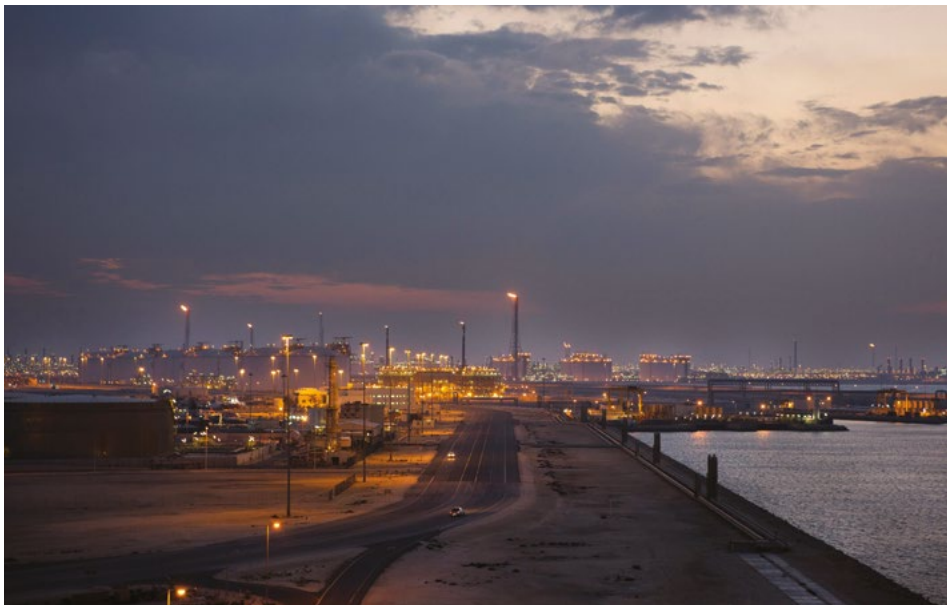

REMARQUES GÉNÉRALES

- La liberté de conviction religieuse est un droit dont l'expression peut être encadrée par des critères clairs tels que la sécurité, l'hygiène, les impératifs de fonctionnement de l'entreprise, ou encore le respect de la dignité. Toute décision doit cependant être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

- Les comportements prosélytes, et à plus forte raison les appels à la haine, sont bien entendu prohibés. Sont considérées comme actes de prosélytisme toutes formes d'incitations à rejoindre une religion à l'invitation d'un collaborateur. Hiérarchiser les religions ou croyances en valeur, dignité ou niveau de véracité peut contribuer à laisser entendre que certaines religions sont meilleures que d'autres et qu'il serait pertinent de s'y convertir. Ce type de comportement prosélyte n'a pas sa place au sein du Groupe.

- Les managers n'ont pas à évaluer le bien-fondé des pratiques en elles-mêmes ni à se placer sur un terrain « théologique » en discutant de la pertinence de certaines prescriptions. Seule la compatibilité avec la bonne marche de l'entreprise doit être prise en compte. Les motifs des demandes de congés ou d'aménagements n'ont donc en principe pas à être connus ni partagés avec le reste de l'équipe.

FORMATIONS DISPONIBLES

Des programmes de formation spécifiques au niveau des branches ou du Groupe peuvent permettre aux collaborateurs et managers du Groupe d'acquérir des savoirs, savoir-être, savoir-faire, savoir-vivre (« coexistence active plutôt que cohabitation passive ») ; par exemple, des formations sur les connaissances culturelles, des cultes et des pratiques, ou encore sur des méthodes telles que la *Communication Non Violente*. Pour plus d'information, consultez vos représentants Ressources humaines et Formation, le département Diversité du Groupe, ou le Comité d'éthique.

CONSEILS PRATIQUES POUR L'ENSEMBLE DES COLLABORATEURS DU GROUPE

1. **Privilégier** le dialogue et la bienveillance vis-à-vis des autres collaborateurs et du management.

2. **Respecter** les convictions des autres, y compris de ses coreligionnaires, susceptibles d'avoir des points de vue et positionnements différents.

3. **S'informer** sur les spécificités locales pour connaître les coutumes et la législation en vigueur avant de formuler toute demande au management.

4. **Faire connaître** à l'avance aux managers les demandes de congés notamment pour faciliter leur prise de décision – étant rappelé que les motifs des demandes, qu'ils soient religieux ou non, n'ont pas à être connus par les managers, et qu'elles seront toutes traitées avec impartialité.

5. **Comprendre et connaître** les règles du Code de conduite et en particulier les critères qui peuvent justifier une restriction de l'expression des convictions religieuses par les managers.

6. **Proposer** à son management des solutions adaptées à la situation concernée et compatibles avec le bon fonctionnement du service.

DÉCLINAISONS DES PRATIQUES SUR LE TERRAIN ET CONSEILS POUR LES MANAGERS

Une série de discussions et d'interviews **auprès des managers du Groupe** a été menée avec l'aide d'experts dans plusieurs pays où nous opérons, au cours desquelles ont émergé les éléments ci-dessous. De manière générale, il en résulte que les faits religieux concernent principalement les six sujets suivants au sein du Groupe :

1. **Organisation du temps de travail et des congés.**
2. **Alimentation et restauration collective.**
3. **Mise à disposition des salles de repos ou de prière.**
4. **Relations entre collègues Hommes-Femmes.**
5. **Tenues vestimentaires et comportements.**
6. **Recrutement.**

Des options à adapter en fonction du contexte sont notamment proposées pour chacune de ces thématiques.

Pour rappel, les représentants des RH locaux et le Comité d'éthique sont notamment à disposition des collaborateurs et managers en cas de besoin.

* De nombreux facteurs tels que le respect des lois et du bon fonctionnement du service, les possibilités techniques et matérielles, le respect des normes d'hygiène et de sécurité, la réalité des besoins et habitudes culturelles locales, doivent être pris en compte dans tous ces cas de figure. Chaque situation étant unique, les managers décident *in situ* des aménagements appropriés à mettre en place le cas échéant, de préférence après un dialogue avec les collaborateurs.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CONGÉS

Les demandes d'aménagements horaires ou de congés liés aux fêtes religieuses peuvent être traitées par les managers de la même façon que les autres demandes sans distinction de motif. Selon les contextes, une prise en compte d'attentes culturelles et religieuses spécifiques des collaborateurs peut être privilégiée pour un meilleur fonctionnement de l'entité.

OPTIONS À CONSIDÉRER

1. Si les demandes des collaborateurs sont en contradiction avec le respect des conditions de Sécurité, ou si cela pénalise ou désorganise l'équipe et le fonctionnement de l'activité, il ne pourra être donné de suite favorable à ces demandes.

2. Lorsque la législation et les règlements applicables du pays concerné rendent obligatoire la prise en compte des aménagements horaires ou des congés pour les pratiquants d'une religion dominante, en ligne avec notre Code de conduite, veiller à ce que les demandes de collaborateurs pratiquant d'autres religions puissent si possible bénéficier d'aménagements.

3. En cas d'absence de cadre légal, la décision est à la discrétion des managers dans la limite des jours acquis s'il s'agit d'un congé, et dans la limite des temps de pause habituels s'il s'agit d'une prière.

REMONTÉE DU TERRAIN

Certaines entités du Groupe, en particulier dans divers pays d'Afrique et d'Asie, se sont adaptées lors de fêtes religieuses accompagnées de périodes de jeûne pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines. Certaines restrictions alimentaires entraînant des difficultés à exercer une activité physique, une certaine flexibilité horaire a pu être trouvée par le dialogue afin de permettre aux collaborateurs de travailler dans de meilleures conditions. ✱

N.B. : Voir en annexe : Les principales fêtes des différentes religions.

ALIMENTATION ET RESTAURATION COLLECTIVE

Les temps de repas peuvent aussi être des temps de partage entre les équipes d'une entité. Une diversité de plats, avec et sans viande (ou séparant les viandes et les accompagnements), peut ainsi être proposée pour accommoder le plus grand nombre de collaborateurs.

Offrir une restauration en entreprise (ou à l'occasion des buffets, cocktails, déjeuners ou dîners professionnels) qui soit respectueuse de chacun n'implique pas nécessairement, sauf obligation légale, de fournir des aliments reconnus, bénis ou validés par les autorités religieuses concernées (comme le casher ou le halal par exemple). Il existe des alternatives pour proposer une restauration qui convienne à tous (voir ci-dessous).

Les menus peuvent aussi être aménagés en cas d'allergies alimentaires ou intolérances connues (gluten, etc.), ou encore de choix personnel (végétariens, etc.).

Pour des raisons de sécurité, la consommation d'alcool sur le lieu de travail n'est pas autorisée.

OPTIONS À CONSIDÉRER

1. Outre les menus habituels, et lorsque cela est possible, proposer, en plus, un choix de plats végétariens peut être une solution qui réponde aux besoins d'un grand nombre de personnes, quels que soient les motifs de restriction (religieux, personnels, intolérances alimentaires, etc.).

2. Dans le cas où l'entité est tenue de fournir une alimentation respectueuse des règles de la religion majoritaire, veiller également, si possible, à respecter les coutumes alimentaires des autres collaborateurs. Par exemple, en période de jeûne, dans les pays concernés par une fermeture des lieux publics et restaurants aux heures du déjeuner, prévoir un espace dédié à la restauration pour les collaborateurs qui ne pratiquent pas le jeûne.

REMONTÉE DU TERRAIN

De nombreuses entités du Groupe sur les divers continents offrent du choix dans la composition des menus, s'assurant de la présence d'une alternative végétarienne lors de repas à base de viande ou de fruits de mer. Il s'agit pour le Groupe de prendre en considération les régimes auxquels sont astreints ses collaborateurs, qu'ils soient pratiquants ou intolérants à certains aliments.

D'autres entités n'ayant pas cette possibilité ont répondu à une demande des collaborateurs en mettant à disposition un réfrigérateur pour y stocker leurs repas personnels. *

N.B. : Voir en annexe : Les principaux interdits alimentaires des différentes religions.

MISE À DISPOSITION DE SALLES DE REPOS OU DE PRIÈRE

Pendant leurs temps de pause, les salariés sont libres de vaquer à des activités personnelles. Ils peuvent profiter de cette coupure pour se reposer, lire ou encore prier, sans pour autant entraver le bon fonctionnement de l'entreprise et de ses espaces partagés.

OPTIONS À CONSIDÉRER

1. Une première option pourrait consister à prévoir l'affectation d'une salle permanente au repos, à la prière et au silence, utilisable aux moments de la journée prévus à cet effet (voir *Organisation du temps de travail et des congés* page 22). Attention toutefois de ne pas sacraliser cet espace pour ne pas heurter notamment les membres d'autres religions ou convictions

2. Selon le contexte, une deuxième option serait de désigner une salle de réunion ou un bureau comme espace « mobilisable » pour prier ou se recueillir, si et seulement si cet espace n'est pas déjà utilisé pour l'activité de l'entreprise. Veiller également à ce que ce lieu ne soit pas sacralisé.

3. Dans le respect des lois applicables, une troisième option consisterait à communiquer l'adresse du ou des lieux de culte les plus proches.

REMONTÉE DU TERRAIN

Selon le type de site, les contraintes locales et les rythmes de travail, certaines entités du Groupe en Afrique, en Asie et en Amérique ont pu s'adapter aux besoins de leurs collaborateurs pour les temps de pause. Ainsi, certaines entités ont permis aux collaborateurs d'utiliser des salles de réunion ou des bureaux vacants pendant leurs temps de pause à des fins personnelles et spirituelles. Employés avec discrétion, accessibles à tous quelle que soit leur croyance, ces espaces ont permis de répondre à une demande locale forte. ✱

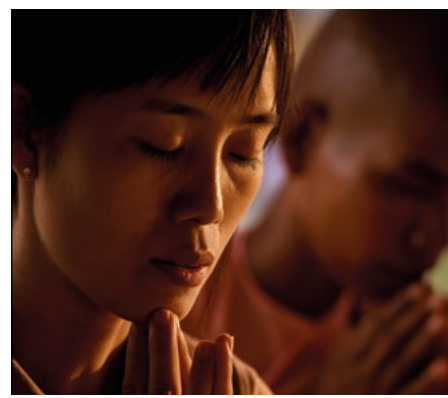

N.B. : Voir en annexe : Les principales pratiques et prières des différentes religions.

RELATIONS ENTRE COLLÈGUES HOMMES-FEMMES

D'une région du monde à l'autre, d'une conviction à l'autre, les rites de politesse et les interactions sociales varient. En accord avec le Code de conduite, il est important de connaître la diversité des pratiques culturelles ou religieuses et de les replacer dans leur contexte. Toutefois de nombreux comportements des hommes à l'égard des femmes, et vice-versa, attribués à la religion sont en fait l'héritage de traditions ou religions anciennes. Dès lors, il est parfois difficile de distinguer clairement ce qui relève de l'observance religieuse de ce qui ressort des traditions héritées et transmises de génération en génération. D'où la nécessité de faire la part des choses et de ne pas tout attribuer à la seule domination de la religion dans les espaces publics et privés.

OPTIONS À CONSIDÉRER

Les modes d'interactions et de salut entre les hommes et les femmes varient au sein des différentes cultures. Pour rappel, le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est impératif au sein de nos entités. Conformément aux principes de notre Code de conduite, certaines pratiques culturelles ou religieuses locales peuvent néanmoins être prises en compte dans des contextes spécifiques (voir l'exemple ci-contre).

REMONTÉE DU TERRAIN

Au sein de l'une de nos entités en Afrique, un petit groupe d'hommes issus d'une communauté locale saluent leurs collègues femmes avec la main sur le cœur, et non par une poignée de main. Cette situation a été discutée avec le management. Cette particularité, liée à des motifs culturels et religieux pour cette communauté, a permis de démontrer que cette pratique n'était pas vécue comme discriminatoire par les collaboratrices. Ce type de comportement a donc été accepté du fait qu'il n'y avait aucune difficulté pour ces hommes à être sous la direction de femmes, et qu'il y avait d'autres formes de salutation acceptées. ✱

TENUES VESTIMENTAIRES ET COMPORTEMENTS

Le port de certains vêtements, coiffes ou signes particuliers en lien avec une pratique religieuse tels que le voile, le turban ou la kippa, n'est pas vécu en soi dans certains pays comme caractéristique d'un comportement prosélyte (c'est-à-dire chercher avec insistance à convaincre autrui pour susciter son adhésion). Il ne saurait donc être interdit de façon généralisée, excepté si cela porte atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité, aux principes du Code de conduite ou au bon fonctionnement des activités des entités du Groupe.

Dans ce type de situation, les vêtements en question peuvent relever pour la personne d'une obligation religieuse, d'une tradition ou encore d'une interprétation personnelle du dogme religieux.

OPTIONS À CONSIDÉRER

1. En l'absence de loi applicable à ce sujet, l'option la plus courante serait de ne pas restreindre le port de signes ou vêtements religieux au sein du Groupe. Cette possibilité reste soumise à la compatibilité avec les règles de sécurité ou sureté, le port éventuel d'uniforme ou de tenue réglementaire propre à la mission exercée et au contexte local.

2. Néanmoins, il peut être envisagé de restreindre le port de signes religieux si ceux-ci sont contributeurs de prosélytisme actif tel que mentionné ci-dessous.

3. Par ailleurs, quelques critères complémentaires peuvent justifier l'encadrement de l'expression religieuse : hygiène, bon fonctionnement de l'activité, intérêts économiques et commerciaux du Groupe, mais aussi respect du contrat de travail et de la mission.

N.B. : Voir en annexe : Les principales pratiques vestimentaires des différentes religions.

REMONTÉE DU TERRAIN

Dans un pays d'Amérique, les contraintes de sécurité incendie ont interdit à la collaboratrice de l'une de nos entités de porter une robe s'apparentant à un habit prescrit par sa religion. Une solution conforme aux normes légales en vigueur, à nos standards de sécurité et aux contraintes techniques locales a été trouvée en bonne intelligence avec le management : un habit de remplacement a pu être homologué avec la participation de la collaboratrice. ✱

Prosélytisme : *Le port de signes religieux visibles peut être passif. À l'inverse, le zèle déployé afin de rallier collaborateurs et parties prenantes à sa propre foi, les manifestations portant atteinte aux droits et libertés d'autrui et la provocation ne sont pas en ligne avec notre Code de conduite et sont donc prohibés. Mais sur ce plan aussi, dans le respect des lois applicables, les managers éviteront d'autoriser certains signes religieux et d'en interdire d'autres, pour ne pas générer de sentiment de discrimination ou d'incompréhension entre les collaborateurs. La référence à la législation du pays concerné et aux règlements intérieurs des entités du Groupe concernées ou aux contrats de travail devrait permettre de trancher les situations problématiques.*

RECRUTEMENT

Conformément à nos Valeurs, et dans le respect de la législation applicable, le Groupe rejette toutes les formes de discrimination à l'embauche. Les personnes en charge du recrutement se doivent de faire respecter les points suivants :

- **s'assurer** que les offres d'emploi ne comportent aucune référence directe ou indirecte à la conviction religieuse des candidats ;
- **recueillir** les informations permettant d'apprécier la capacité des candidats à occuper l'emploi proposé (en matière d'horaires, de déplacements, etc.) et proscrire toute question relative à leurs convictions religieuses ;
- **traiter** avec les mêmes critères d'objectivité tous les candidats, qu'ils présentent ou non un signe religieux.

À PROPOS DE LA RADICALISATION RELIGIEUSE

Certains discours et attitudes sur les religions peuvent attiser les extrémismes et conduire alors à des situations de grande violence.

Des exemples ne manquent pas pour souligner le caractère particulièrement dramatique de toutes les formes d'expression de radicalisation violente. Elles peuvent être de nature terroriste.

Dans ces cas très extrêmes, les passages à l'acte peuvent être rapides et brutaux. Seule l'intervention de services spécialisés pourrait enrayer ce type d'action criminelle lorsqu'elle est engagée. Toutefois, des mesures spécifiques de protection, telles qu'elles apparaissent dans les plans de sûreté du Groupe, sont prévues pour en minorer les effets.

Au quotidien, des actions de prévention en amont d'une manifestation de radicalisation violente sont également possibles, en portant attention aux comportements humains. Sans stigmatiser nos collaborateurs, et dans le respect de notre Code de conduite et des lois applicables, il s'agit de percevoir les situations anormales et de les faire remonter sans délai pour qu'elles soient analysées puis traitées par le management, la direction des Ressources humaines et la direction de la Sûreté du Groupe.

Cela suppose une implication de tous (collègues de travail, hiérarchie de proximité, etc.) dans une logique d'intérêt général et un éveil à ce que sont les signaux méritant intérêt. Ces signaux sont variables selon les circonstances et doivent être analysés en fonction du contexte local. Cela suppose aussi une attitude d'ouverture et d'attention portée aux autres pour percevoir les situations de rupture ou de fragilités psychosociales.

Pour toute question touchant à ces sujets, contacter la direction des Ressources humaines et la direction Sûreté du Groupe ou le correspondant Ressources humaines et Sûreté de votre entité.

ANNEXES

L'ensemble des informations suivantes est donné à titre simplement indicatif, sur la base de références historiques et sociologiques (voir le chapitre sur les références bibliographiques page 80), pour aider les collaborateurs et managers à mieux appréhender les différences, dans le respect des croyances de chacune et de chacun.

Ces informations n'ont donc ni portée théologique, ni caractère universel.

Les principales religions présentées ci-après sont classées par ordre alphabétique.

Notions sur les religions et croyances 30

Les grandes croyances dogmatiques des différentes religions 30
La pratique de la prière dans les différentes religions 35
Les différentes fêtes religieuses 38
Les pratiques et interdits alimentaires 44
Les pratiques vestimentaires 47
Deuil et condoléances 48
Nuances de spiritualités (foi, déisme, agnosticisme, athéisme) 49

Systèmes politiques et liberté religieuse 50

Afrique du Nord 51
Afrique subsaharienne 53
Amériques du Nord et centrale 60
Amérique du Sud 63
Asie 65
Moyen-Orient 69
Europe 72
Océanie 79

Bibliographie sélective 80

Lexique 83

Contributeurs 87

NOTIONS SUR LES RELIGIONS ET CROYANCES

Cette partie vise à donner aux managers des clés permettant de mieux comprendre les différentes religions, les pratiques qu'elles induisent et leurs éventuels impacts pour le Groupe. L'origine culturelle et le degré d'observance peuvent nuancer certains des éléments présentés ci-dessous. En pratique aujourd'hui, les croyances et pratiques religieuses varient souvent en fonction des individus, de leurs parcours de vie et du contexte. **Il importe donc de ne pas enfermer les collaborateurs dans des catégories et de se garder des stéréotypes.**

LES GRANDES CROYANCES DOGMATIQUES DES DIFFÉRENTES RELIGIONS

RÉCAPITULATIF SYNTHÉTIQUE

	Religions avec révélation & Religions du Livre	Religions sans révélation	Religions monothéistes	Religions polythéistes
Bouddhisme		✓		
Christianisme	✓		✓	
Hindouisme	✓[1]			✓[2]
Islam	✓		✓	
Judaïsme	✓		✓	
Sikhisme		✓	✓	

[1] Les livres védiques sont considérés comme *śruti*, littéralement « ce qui a été entendu », donc peuvent être considérés comme révélés.
[2] Si l'hindouisme reconnaît des dieux multiples (polythéisme), ils peuvent aussi être considérés comme l'expression de l'absolu unique (monothéisme).

ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Bouddhisme

Né en Inde au Ve siècle avant notre ère.

Fondateur(s)[3] : Le bouddhisme a été fondé par le prince Siddhārta Gautama, après qu'il a atteint « l'Éveil » spirituel suprême qui a fait de lui « l'Éveillé » (Bouddha).

Dieu(x) : Il n'y a pas de Dieu éternel, personnel et créateur. Le Bouddha est néanmoins vénéré dans certains courants presque comme une divinité.

Prophète(s) : Le bouddhisme ne compte pas de prophète.

Croyance(s) : Cette doctrine repose sur l'idée que la souffrance est inséparable de l'existence et vise à mettre un terme au cycle des réincarnations par l'extinction du désir et de l'illusion.

Livre(s) de référence : Il n'y a pas dans le bouddhisme de livre sacré en tant que tel. Les bouddhistes s'appuient néanmoins sur différents « sutras », livres écrits trois à quatre siècles après la mort du Bouddha, pour compiler ses paroles.

Christianisme

Né au Ier siècle en Palestine historique.

Fondateur(s)[3] : Le mouvement religieux inspiré par Jésus-Christ s'est développé au sein du judaïsme avant de s'en séparer.
Les apôtres (Paul et Pierre) sont les fondateurs du christianisme comme religion distincte.

Dieu(x) : Les chrétiens croient en un Dieu unique/trinitaire.

Prophète(s) : Les prophètes de l'Ancien Testament ainsi que saint Jean-Baptiste sont les prophètes du christianisme qui annoncent la venue du Sauveur.

Croyance(s) : Pour les chrétiens, Dieu est incarné dans la personne de Jésus-Christ, né de la Vierge Marie. Les chrétiens croient en la résurrection et l'ascension de Jésus, mort sur la croix. Ces événements sont commémorés par les principales fêtes chrétiennes.

Livre(s) de référence : La Bible chrétienne se compose de l'Ancien Testament (qui correspond pour l'essentiel à la Bible hébraïque) et du Nouveau Testament (relatif à la vie de Jésus et l'enseignement de ses premiers disciples).

[3] Il peut arriver que les fondateurs théologiques qui ont inspiré la religion concernée ne l'aient pas nécessairement instituée comme système sur le plan historique.

Hindouisme

Né entre 1500 et 600 avant notre ère en Inde.

Fondateur(s)[3] : L'hindouisme est une religion sans fondateur connu. Son nom a commencé à être utilisé au XIXe siècle par les Occidentaux pour désigner l'ensemble des croyances des habitants de l'Inde.

Dieu(x) : Les hindous vénèrent une multitude de dieux, à commencer par Brahma (à l'origine de toute chose), Shiva (celui qui détruit pour mieux reconstruire) et Vishnu (protecteur de la vie et de l'humanité).

Prophète(s) : L'hindouisme ne compte pas de prophète mais de nombreuses figures de sages, « saints », héros dont certains sont plus mythiques que d'autres et parfois divinisés (Rama, Krishna, etc.).

Croyance(s) : Les hindous conçoivent le temps de façon cyclique. Ils croient en la réincarnation et cherchent à atteindre la libération par différentes pratiques comme celle du yoga.

Livre(s) de référence : L'hindouisme s'appuie sur les quatre « Védas », lois selon lesquelles l'énergie créatrice a créé la Terre : Rigveda, Atharvaveda, Yajurveda, Samaveda.

Islam

Né au VIIe siècle en Arabie.

Fondateur(s)[3] : Muhammad est considéré comme le sceau des prophètes et le messager de Dieu.

Dieu(x) : Les musulmans croient en un Dieu unique/unicitaire (Tawhīd).

Prophète(s) : L'islam, qui reconnaît les patriarches et prophètes bibliques, (juifs et chrétiens, y compris Moïse et Jésus), considère Muhammad comme le dernier et le principal des prophètes. Leur mission est de transmettre le Livre de Dieu.

Croyance(s) : La foi musulmane repose sur six piliers[4] : l'unicité de Dieu, en ses anges, en ses livres, en ses prophètes, au jour du jugement dernier et au destin.

Livre(s) de référence : Le Coran est le livre sacré de l'islam (voir détails page 34).
Les hadiths (traditions, souvent des dires attribués à Muhammad et ses compagnons), compilés au IXe siècle sont une source importante.

[4] Les six piliers de la foi constituent le dogme (ʿaqida), c'est-à-dire les constitutifs de la croyance musulmane. Ils sont à distinguer des cinq piliers de la pratique musulmane détaillés ci-après.

Judaïsme

Né au xe siècle avant notre ère en actuelle Judée-Samarie connue historiquement sous le nom de royaume de Juda et royaume d'Israël (Eretz Canaan ou Eretz Israël).

Fondateur(s)[3] : Du point de vue théologique, le judaïsme a été constitué par les patriarches Abraham, Isaac et Jacob. Il se fonde sur les enseignements de Moïse. Dans la tradition juive, le roi David peut être considéré comme le fondateur du judaïsme en tant que religion instituée.

Dieu(x) : Les juifs croient en un Dieu unique/unitaire.

Prophète(s) : Abraham, Isaac et Jacob sont les patriarches du judaïsme ; Moïse, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, Élie, Samuel et Daniel sont ses principaux prophètes.

Croyance(s) : Le judaïsme présente le récit d'alliances que Dieu a nouées avec les patriarches et leurs descendants et dans lequel il se révèle. La religion juive repose sur la croyance en la venue d'un messie.

Livre(s) de référence : La Bible hébraïque est le livre de référence du judaïsme. Elle se compose notamment de la Torah qui comprend la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. Le Talmud (composé entre le IIe et le VIe siècle de notre ère) est l'un des textes fondamentaux du judaïsme rabbinique et la base de sa *Halakha* (« Loi »).

Sikhisme

Né au XVIe siècle au nord de l'Inde.

Fondateur(s)[3] : Guru Nānak est le fondateur du sikhisme.

Dieu(x) : Les sikhs croient en un Dieu unique.

Prophète(s) : Les sikhs reconnaissent onze maîtres spirituels ou « gurus » : dix ayant existé et un onzième qui incarne, sous la forme de leur livre sacré, l'âme des dix précédents.

Croyance : Fusion entre l'hindouisme (à qui il emprunte les notions de karma et de renaissance) et l'islam, cette doctrine estime que toutes les religions peuvent mener à Dieu.

Livre(s) de référence : Le Sri Guru Granth Sahib, livre sacré des sikhs, se présente sous la forme d'un recueil d'hymnes mystiques. Il est considéré comme le guru éternel.

LE CARACTÈRE « SACRÉ » DES « LIVRES » RELIGIEUX

Le Coran, de l'arabe « récitation », est le livre sacré de l'**islam**. Considéré comme la parole de Dieu dans son intégralité, il a, pour les musulmans, été dicté par l'ange Gabriel à Muhammad au cours de révélations espacées sur une vingtaine d'années. Composé de 114 unités de longueurs inégales appelées « sourates », il a été transmis oralement et consigné sur divers supports avant d'être mis par écrit à la demande du troisième calife, Uthman. La majorité des savants s'accorde pour dire qu'il est interdit de toucher le Coran « en état d'impureté », sans avoir procédé aux ablutions rituelles. Il peut être choquant, voire blessant, pour un musulman de voir le livre sacré disposé dans un endroit considéré comme impur.

Dans le **judaïsme**, les rouleaux manuscrits de la Torah ne sauraient être touchés du doigt. Ceci explique l'utilisation, lors du culte à la synagogue, d'une main de lecture (yad) par le récitant. En absence d'utilisation, ceux-ci sont dissimulés derrière un rideau signifiant leur caractère sacré.

Dans le **sikhisme**, le Guru Granth Sahib (livre saint) est lui aussi vénéré, car considéré comme le « onzième guru ». Il est disposé sur un autel et les croyants s'inclinent à sa vue.

Dans les autres religions et notamment dans le **christianisme**, la Bible en tant qu'objet ne revêt pas la même signification et le même statut théologique : le christianisme ne se définit pas comme une religion du Livre mais de la Personne qu'est le Christ, le « Verbe s'est fait chair ». Ce qui n'empêche pas des croyants d'être offensés en cas de non-respect de certains objets destinés au culte ou à la prière.

LA PRATIQUE DE LA PRIÈRE DANS LES DIFFÉRENTES RELIGIONS

Certains de nos collaborateurs pratiquant la prière, plusieurs temps de recueillement sont susceptibles de se tenir durant les horaires de travail.

Bouddhisme

Le culte **bouddhiste** peut prendre la forme de méditations (silencieuses ou non), de récitations des enseignements du Bouddha (sutras) ou de formules sacrées (mantras). Ces « prières » peuvent être prononcées pour soi (afin de fortifier son esprit et faciliter l'atteinte de l'Éveil) ou pour les autres (afin de les aider à faire de même).

Christianisme

La prière **chrétienne** se réalise seul ou en groupe, en tout lieu et en tout temps. Le Notre Père est la prière commune à tous les chrétiens. Rapportée dans les Évangiles de Matthieu et de Luc, elle a été enseignée par Jésus à ses premiers disciples. Dans les Églises catholiques et orthodoxes, les saints sont aussi invoqués en tant qu'intercesseurs auprès de Dieu. Les protestants privilégient une forme spontanée de prière comme réponse de l'homme à la Parole de Dieu. Le temps fort de la semaine pour les chrétiens est la messe (chez les catholiques et orthodoxes) ou le culte (chez les protestants) du dimanche. Certains catholiques peuvent aller à la messe en semaine également. Dans les couvents et les monastères notamment, des chrétiens peuvent suivre plusieurs temps de prière quotidiens tout au long de la journée :

PRIÈRE	MOMENT DE LA JOURNÉE
Office des lectures	Entre minuit et le lever du jour
Laudes	À l'aube
Tierce, Sexte, None	Au milieu du jour
Vêpres	En début de soirée
Complies	Après le coucher du soleil

Hindouisme Le culte **hindou** ou *puja* consiste en une succession d'obligations quotidiennes marquées par des invocations et divers gestes rituels (offrandes, prosternations, etc.). Une partie du culte se déroule au temple où le pratiquant peut apporter des offrandes et adresser ses prières à une divinité de son choix.

Islam Dans l'**islam**, il existe cinq prières quotidiennes appelées salat (ou *çalât*). Deux autres prières supplémentaires sont dites facultatives ou surérogatoires. Les heures des prières changent chaque jour puisqu'elles dépendent de la position du soleil. Avant de prier, les fidèles pratiquent les ablutions, c'est-à-dire qu'ils se lavent le visage, les mains et les pieds à l'eau pure. Chaque prière dure environ cinq minutes et s'effectue en direction de La Mecque. Elle débute par la récitation de la première sourate du Coran (*al-fâtiha*) et se termine par la prière appelée *tachahhoud*. Entre les deux, sont lues des sourates. Aux cinq prières quotidiennes s'ajoute la prière du vendredi à la mosquée. Dans certaines circonstances (voyages, transports, missions, etc.) les prières peuvent être regroupées (*dhohr* et *'asr* par exemple) ou rattrapées.

PRIÈRE	MOMENT DE LA JOURNÉE
Fajr	À l'aube
Dhohr	À la mi-journée
'Asr	Au milieu de l'après-midi
Maghreb	Au coucher du soleil
'Ichâ	La nuit

LES CINQ PILIERS DE L'ISLAM

La pratique musulmane repose sur cinq piliers ou obligations qui incombent à chaque croyant. **La chahâda** (profession de foi) par laquelle le croyant atteste qu'il n'y a de Dieu que Dieu et que Muhammad est son messager, **la çalâh** (la prière), **la zakat** (aumône ou impôt religieux dans des proportions prescrites en fonction de ses moyens), **le jeûne du mois de ramadan** (voir encart page 40) et enfin **le hajj** (le pèlerinage à La Mecque à accomplir au moins une fois dans sa vie si le croyant en a les moyens).

Judaïsme Les trois prières suivantes peuvent être effectuées quotidiennement par des hommes **juifs** pratiquants :

PRIÈRE	INSPIRÉE PAR	MOMENT DE LA JOURNÉE
Sha'harit	Abraham	Matin
Minha	Isaac	Après-midi
'Arvith	Jacob	Soir

Les jours de fêtes, le nombre de prières passe à quatre, voire à cinq, pour Yom Kippour. Les femmes juives pratiquantes peuvent prier au moins une fois chaque jour.

Sikhisme Un **sikh** pratiquant prie trois fois par jour : tôt le matin, le soir et avant de se coucher. Il se rend le plus souvent possible au temple (le *gurdvârâ*) pour participer aux prières collectives. Chaque temps de prière est précédé d'un repas.

LES DIFFÉRENTES FÊTES RELIGIEUSES

Les collaborateurs peuvent souhaiter poser des congés à l'occasion des fêtes religieuses. Hormis Pâques, les fêtes chrétiennes sont chaque année pratiquement aux mêmes dates. Ce n'est en revanche pas le cas des autres religions qui reposent sur des systèmes calendaires différents.

Bouddhisme

Les bouddhistes pratiquants célèbrent les principaux événements de la vie du Bouddha. Ils commémorent également le décès des grands maîtres. Dans le bouddhisme theravāda, chaque pleine lune est l'occasion de réunir la communauté. La IVe lune de l'année lunaire (Vesak) reste néanmoins la plus importante : elle commémore à la fois la naissance, l'éveil et le décès du Bouddha.

Christianisme Selon qu'ils sont catholiques, protestants ou orthodoxes, les chrétiens ne célèbrent pas tous les mêmes fêtes.

FÊTE	Catholiques	Orthodoxes	Protestants
ÉPIPHANIE – 6 janvier (ou le deuxième dimanche après Noël dans les pays où elle n'est pas fériée) Signification : arrivée à Bethléem des Mages venus adorer le Christ	✓	✓	
VENDREDI SAINT – Le 3e jour avant Pâques Signification : la mort de Jésus-Christ	✓	✓	✓
PÂQUES – Premier dimanche après la première pleine lune qui suit le 21 mars[5] Signification : résurrection de Jésus-Christ	✓	✓	✓
ASCENSION – 40 jours après Pâques Signification : élévation de Jésus à la droite de Dieu	✓	✓	✓
PENTECÔTE – 50 jours après Pâques Signification : venue de l'Esprit saint sur les apôtres et Marie	✓	✓	✓
ASSOMPTION OU DORMITION (ORTHODOXE) – 15 août Signification : élévation au ciel de Marie	✓	✓	
TOUSSAINT – 1er novembre Signification : fête de tous les saints, connus ou inconnus	✓	Fêtée le premier dimanche après Pentecôte	Fêtée dans certaines églises
NOËL – 25 décembre pour les catholiques latins et les protestants, 7 janvier pour les Églises orthodoxes ou catholiques de rites orientaux Signification : naissance de Jésus à Bethléem	✓	✓	✓

[5] Selon les différents calendriers liturgiques employés, la date de Pâques peut être différente dans les Églises orthodoxes de celle observée par catholiques et protestants.

Hindouisme Les hindous pratiquants ont autant de fêtes qu'ils ont de dieux. Makara Sankrânti (solstice d'hiver), Mahashivaratri (grande nuit consacrée à Shiva), Holi (fête des couleurs au printemps), Rama Navami (naissance de Rama), Janmashtami (naissance de Krishna), Ganesha-Chaturthi (fête de Ganesha), Navaratri/Duga Puja – Dassera (rappel du conflit de Rama avec le roi des Démons) et Divâli (fête des lumières) sont toutefois les principales.

Islam L'islam étant basé sur un calendrier lunaire, les dates des fêtes changent chaque année par rapport au calendrier grégorien.

LE JEÛNE EN ISLAM

En dehors du mois de ramadan, les musulmans ont d'autres occasions de jeûner : le jour d'Arafat, le jour d'Achoura, six jours au cours du mois de Chawal, la première quinzaine de Chaabane, les dix premiers jours de Dhol-hidja, pendant le mois de Muharram et les jours de pleine lune voire chaque lundi et jeudi.

FÊTE	PRATIQUE/TRADITION
MUHARRAM Symbolise : premier mois du calendrier musulman, il est considéré comme le plus important des quatre mois sacrés.	**Les musulmans sont invités à une fréquente pratique du jeûne.**
RAMADAN Symbolise : le mois de ramadan est l'un des quatre mois sacrés. C'est durant ce mois que Muhammad a reçu sa première révélation du Coran. Le jeûne vise à faire vivre aux musulmans l'expérience du renoncement et de la pauvreté.	**De l'aube au coucher du soleil, les musulmans accomplissent le jeûne complet (nourriture et boisson) et s'abstiennent également de fumer, d'avoir des rapports sexuels et de s'emporter. Pendant le mois sacré, les musulmans sont également invités à lire le Coran en entier.**
LAYLAT AL-QADR Symbolise : – nuit de la révélation du Coran ; – voyage nocturne de Muhammad jusqu'à la mosquée al-Aqsa à Jérusalem.	**Cette nuit sacrée est l'occasion de faire des invocations, des prières, de réciter le Coran.**
AÏD EL-FITR Symbolise : **l'Aïd el-fitr** marque la fin du ramadan.	**C'est un moment très festif marqué par l'échange de cadeaux en famille ainsi que par le don obligatoire de la zakat el-fitr, impôt spécifique du ramadan.**
AÏD EL-ADHÂ OU AÏD EL-KEBIR Symbolise : **l'Aïd el-adhâ** commémore le sacrifice du fils d'Abraham.	**Il est de coutume de sacrifier un mouton.**
ACHOURA Symbolise : **Achoura**, qui rappellerait à la fois la libération d'Égypte par Moïse, la fin du déluge ou encore la repentance d'Adam, est une fête secondaire pour les musulmans sunnites. Pour les chiites, elle prend une tout autre importance, puisqu'elle commémore le massacre de l'imam Hussein, petit-fils du Prophète considéré comme son héritier spirituel.	**Jeûne pour les sunnites** **Pèlerinage pour les chiites**
MAWLID AN-NABÎ Symbolise : le **Mawlid** ou **Mouloud** célèbre la naissance du Prophète. Très pratiquée au Maghreb, cette fête est parfois proscrite ou quasi inexistante dans certains groupes musulmans (notamment chez les salafistes), l'anniversaire du Prophète n'étant pas considéré comme une fête religieuse.	**Repas familial**

Judaïsme

FÊTE	PRATIQUE/TRADITION
ROCH HACHANA – Dure deux jours, en septembre-octobre Symbolise : la création d'Adam	**Point de départ des dix jours de pénitence**
YOM KIPPOUR – Dix jours après Roch Hachana Symbolise : le grand pardon	**Journée consacrée à la prière à la synagogue du matin au soir. Du coucher du soleil jusqu'au lendemain une heure après la sortie des étoiles, il est interdit de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels et de porter des semelles de cuir.**
SOUCCOT – En octobre, cinq jours après Yom Kippour Symbolise : la fragilité de la condition humaine et de la permanence de la protection divine en souvenir de l'Exode	**Prescription de résider ou *a minima* de prendre ses repas dans une soukka, sorte de hutte ou de cabane décorée**
PESSA'H – En mars-avril Symbolise : la sortie d'Égypte	**Les deux premiers soirs de la fête donnent lieu à un grand repas qui est l'occasion de lire et de chanter dans un ordre très précis le récit de la libération des Hébreux de l'esclavage en Égypte ancienne.**
CHAVOUOT – Sept semaines après Pessa'h Symbolise : le don de la Torah sur le mont Sinaï	**Il est d'usage d'étudier la Torah toute la nuit.**
HANOUCCA – Novembre-décembre Symbolise : la victoire de Judas Maccabée sur les oppresseurs grecs qui voulaient interdire le culte juif en Israël	**Allumage de la Menorah de Hanoucca (chandelier à neuf branches), consommation de beignets frits dans l'huile**
TISHA BEAV – Juillet-août Symbolise : la destruction des deux premiers temples de Jérusalem à 600 ans de distance, puis diverses calamités traversées par le Peuple	**Pendant trois semaines, viande, vin, musique sont progressivement interdits.**
POURIM – Février-mars Symbolise : la délivrance du peuple hébreu de Haman grâce à l'intervention de la reine Esther	**Pourim se divise en deux temps : un jour de jeûne et un jour de fête.**

SHABBAT

Chaque semaine revient une journée particulière qui sanctifie le temps de la création : Shabbat. Ce jour de repos et de recueillement fait suite aux six jours d'activité, comme dans le récit de la création de la Genèse. Du vendredi au crépuscule où sont allumées les bougies jusqu'à la tombée de la nuit samedi soir, tout travail est interdit au pratiquant juif (ce qui inclut l'allumage d'un feu et l'usage de l'électricité), délivré de la vie matérielle pour se consacrer au spirituel.

Sikhisme

Comme le calendrier musulman, le calendrier sikh est lunaire. Les dates des fêtes diffèrent chaque année du calendrier solaire. L'un des événements les plus importants chez les sikhs est le jour de Baïsakhi, la fête des moissons qui annonce le retour du printemps. Les fêtes sikhs célèbrent également la naissance et la mort des dix gurus.

LES PRATIQUES ET INTERDITS ALIMENTAIRES

Parce qu'ils sont proscrits par telle ou telle religion, certains aliments ne peuvent être consommés par tous nos collaborateurs. La question des interdits alimentaires peut se poser dans le cadre de la restauration collective aussi bien qu'à l'occasion de déjeuners ou dîners professionnels.

	Bouddhisme	Christianisme	Hindouisme
Porc	Interdit		Interdit
Autres viandes	Interdites		Interdites
Poisson			Interdit
Fruits de mer et crustacés			
Œufs			Interdits
Produits laitiers			
Alcool	Interdit		Interdit

Bien que nominalement membres d'une religion, certains fidèles suivent à des degrés divers les normes de leur culte. Ainsi, tous les hindous ou tous les bouddhistes ne sont pas strictement végétariens, ou en permanence, par exemple. Il faut veiller aussi à ne pas assigner un collaborateur à telle ou telle norme ou pratique parce qu'on le suppose membre de telle ou telle religion.

Islam	Judaïsme	Sikhisme	
Interdit	**Interdit**	**Interdit**	**Porc**
Interdites si non halal	Seuls les animaux ruminants ayant les sabots fendus fournissent des viandes licites, ce qui exclut le lapin, le cheval ou le porc.	**Interdites**	**Autres viandes**
Les poissons sans écailles sont en principe interdits pour les musulmans hanafites (Asie, Jordanie, Égypte, Turquie) uniquement.	Seuls les poissons avec écailles et nageoires sont permis (l'anguille, la lotte et la raie sont interdites).	**Interdit**	**Poisson**
Les crustacés sont interdits pour les musulmans hanafites (Asie, Jordanie, Égypte, Turquie) uniquement.	**Interdits**	**Interdits**	**Fruits de mer et crustacés**
	Acceptés si absence de sang	**Interdits**	**Œufs**
	Acceptés, à condition de ne pas les mélanger aux produits carnés		**Produits laitiers**
Interdit	**Accepté si préparation casher**	**Interdit**	**Alcool**

DES MUSULMANS PEUVENT-ILS MANGER CASHER ? OUI.

Le judaïsme est une religion comprenant de nombreux interdits alimentaires. Sont notamment posées les interdictions de consommer du sang et des animaux impurs (les quadrupèdes non ruminants qui n'ont pas de sabots fendus et les poissons sans écailles et nageoires).

L'abattage rituel suit des règles très strictes, comparables à certains égards à celles de l'abattage musulman : la carotide, la jugulaire, la trachée et l'œsophage de l'animal doivent être sectionnés rapidement avec une lame sans aspérité. La bête est ensuite suspendue tête en bas pour la vider de son sang. Les règles juives d'abattage et de préparation des aliments sont susceptibles d'être considérées comme les plus rigoureuses, des musulmans peuvent ainsi consommer des produits casher, à condition d'invoquer le nom d'Allah pour le rendre halal (licite) – la réciproque n'étant pas admise.

LES PRATIQUES VESTIMENTAIRES

Certaines religions ou traditions culturelles/religieuses peuvent prescrire à leurs fidèles d'adopter une tenue particulière. Selon leur degré d'implication dans ces traditions, leurs courants et leur interprétation de ces normes, des fidèles peuvent appliquer ces règles de façon différenciée.

QUELS SONT CES USAGES ET CES NORMES ?

Islam

Dans l'**islam**, musulmans et musulmanes sont tenus de manifester de la pudeur tant dans leur comportement que dans leur tenue vestimentaire. C'est dans cette idée de pudeur que le port du voile par certaines femmes musulmanes trouve le plus souvent sa justification, entre morale, habitude, protection, devoir religieux et autres motivations.

Judaïsme

Dans le **judaïsme**, hommes et femmes sont également astreints à la pudeur, appelée *tsniout*. Considérant que la présence divine se trouve au-dessus de leur tête, des hommes portent par exemple la kippa en signe d'humilité mais aussi de crainte révérencielle. Par pudeur, des femmes orthodoxes cachent leurs cheveux au moyen d'une perruque.

Sikhisme

Les hommes **sikhs** font le vœu de porter les « Cinq K », cinq signes visibles dont le nom commence par un K :

- le *kesh*, représente l'interdiction de se couper les cheveux (associés à la force vitale) et la barbe (courage, virilité, sagesse). Il explique le port du *dastar* (turban) par les hommes ;
- le *kangha*, peigne de bois qui maintient les cheveux sous le turban ;
- le *kashera*, pantalon bouffant resserré au niveau des genoux ;
- le *kara*, bracelet symbole d'humilité ;
- le *kirpan*, petit poignard venant rappeler les persécutions subies par les sikhs et la nécessité de défendre la liberté de conscience contre la montée de l'obscurantisme.

DEUIL ET CONDOLÉANCES

Le décès d'un proche est toujours un moment douloureux. Les éléments ci-dessous permettront aux managers de prendre en compte cette période difficile pour les collaborateurs concernés.

Bouddhisme Le deuil prend fin 49 jours après le décès.

Christianisme Trois jours de veillée.

Hindouisme Le deuil prend fin 13 jours après l'incinération.

Islam Dans les traditions culturelles musulmanes un temps de deuil de 40 jours est généralement observé lors du décès d'un proche. Une durée légale de deuil de quatre mois et 10 jours est imposée pour la veuve.

Judaïsme Le deuil dure jusqu'à 30 jours et est divisé en plusieurs phases. Pendant les sept premiers jours du deuil, la personne ne sort pas et ne travaille pas.

Sikhisme La période officielle de deuil dure 10 jours.

RITES FUNÉRAIRES ET SÉPULTURES

Dans toutes les civilisations, les pratiques funéraires correspondent à un rite de passage et sont souvent extrêmement codifiées. Dans de nombreuses croyances, porter atteinte à une sépulture risque de perturber le défunt dans l'au-delà. Différents rites religieux funéraires sont prévus (dans certaines religions, seule l'inhumation est autorisée, dans d'autres à l'inverse, l'incinération est pratiquée après un certain délai).

NUANCES DE SPIRITUALITÉS (FOI, DÉISME, AGNOSTICISME, ATHÉISME)

La mondialisation, la sécularisation progressive de nombreuses sociétés, et la remise en question des dogmes établis ont considérablement bouleversé le paysage religieux mondial. Dans certains pays, l'athéisme et l'agnosticisme sont dominants. Il convient d'expliciter quelques nuances importantes :

Foi : du latin *fides* (« avoir confiance » ou « faire confiance »), la foi est l'acte par lequel l'homme s'en remet volontairement à Dieu, accepte et tient pour vraies des réalités qui sont invisibles. C'est aussi considérer que certains faits ou événements coïncident avec des textes religieux de référence.

Déisme : les déistes croient en l'existence de Dieu, à l'origine de toutes choses. Dieu peut être atteint par la raison humaine et contemplé dans la nature ou le genre humain. Cette connaissance ne dépend d'aucune révélation ou texte sacré.

Agnosticisme : agnostique vient du grec ancien *agnôstos*, qui signifie « ignorant, inconnu ». Les agnostiques ne se prononcent pas sur l'existence de Dieu puisqu'ils sont dans l'incapacité de prouver son existence ou son inexistence. Selon cette conception philosophique, le divin est inaccessible à l'esprit humain et Dieu est inconnaissable. En ce sens, il ne sert à rien de rendre un culte à Dieu. Cependant, la question de Dieu peut rester très présente dans la vie d'un agnostique, comme une interrogation ouverte.

Athéisme : *atheos* vient du grec ancien, qui signifie littéralement « sans Dieu ». Les athées sont donc ceux qui ne croient pas en l'existence de Dieu.

LA SÉCULARISATION

Elle n'est pas la fin de la religion mais désigne le processus de privatisation et d'individualisation du croire. Dans une société sécularisée, la religion peut être présente et influente mais elle ne détermine plus de manière exclusive la conception de l'ordre social et de l'ordre politique. Il convient donc de ne pas confondre la sécularisation avec l'athéisme ou l'agnosticisme.

SYSTÈMES POLITIQUES ET LIBERTÉ RELIGIEUSE

Dans les pays ci-après où le Groupe est présent, divers systèmes politiques et juridiques de régulation des relations entre l'État et les religions coexistent.

Dans certains systèmes, il existe des liens forts entre pouvoirs publics et religieux : les constitutions nationales reconnaissent des religions dites d'État qui peuvent parfois être les seules autorisées. Dans la pratique, le principe constitutionnel qui définit une religion d'État peut avoir une portée limitée, en particulier lorsqu'il s'accompagne d'un principe de liberté de conscience.

Dans la majorité des pays du monde, pouvoirs politique et spirituel sont distincts. Cette séparation peut être prévue dans la Constitution ou résulter d'un état de fait (comme en Allemagne par exemple, où seule la neutralité de l'État est reconnue par la loi suprême). Qu'ils soient séculiers n'empêche pas certains États de continuer à célébrer les fêtes de la religion historiquement dominante, de se référer au divin pour ce qui est du fonctionnement de la nation, ou même de reconnaître officiellement plusieurs religions.

Des écarts sont possibles entre les textes constitutionnels et les pratiques *de facto* des États. **La régulation de la diversité religieuse par l'État est évolutive et ne peut être comprise sans remise en perspective historique.**

AFRIQUE DU NORD

ALGÉRIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1996

Relations religions/État : Article 2 : « L'islam est la religion de l'État. »

Liberté religieuse : Article 42 : « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.
La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi. »

ÉGYPTE

Texte de référence[6] : Constitution de 2014

Relations religions/État : Article 2 : « L'islam est la religion de l'État […]. Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation. »

Liberté religieuse : Article 64 : « La liberté de croyance est absolue. La liberté de pratique religieuse et d'établissement de lieux de culte pour les croyants des religions révélées est un droit organisé par la loi. »

LIBYE

Texte de référence[6] : Constitution de 2011

Relations religions/État : Article 1er : « l'islam est la religion, la charia islamique est la source principale de la législation. »

Liberté religieuse : Article 1er : « L'État garantit aux non-musulmans la liberté d'entreprendre leurs rituels religieux. »

MAROC

Texte de référence[6] : Constitution de 2011

Relations religions/État : Article 3 : « L'islam est la religion de l'État. »

Liberté religieuse : Article 3 : « [L'État] garantit à tous le libre exercice des cultes. »

MAURITANIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1991

Relations religions/État : Article 5 : « L'islam est la religion du peuple et de l'État. »

Liberté religieuse : Aucune disposition dans la Constitution.

[6] Extraits de textes donnés à titre indicatif, sous réserve de modification ou abrogation du texte initial. Seuls les textes en vigueur et dans la langue officielle du pays font foi.

TUNISIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 2014

Relations religions/État : Article 1er : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'islam est sa religion. »

Liberté religieuse : Article 6 : « L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler. »

AFRIQUE SUBSAHARIENNE

AFRIQUE DU SUD

Texte de référence[6] : Constitution de 1996

Relations religions/État : Préambule : « Puisse Dieu protéger notre peuple. »

Liberté religieuse : Le droit de non-discrimination et celui de la libre pratique de la religion sont assurés.

ANGOLA

Texte de référence[6] : Constitution de 2010

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution qui proclame que l'Angola est un état laïque.

Liberté religieuse : La Constitution de 2010 reconnaît et respecte les différentes confessions religieuses, et protège les Églises et les confessions ainsi que leurs lieux de culte.
L'Angola reconnaît les religions auxquelles adhèrent au moins 100 000 personnes et qui sont présentes dans au moins 12 des 18 provinces du pays.

BOTSWANA

Texte de référence[6] : Constitution de 1966

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : L'article 11 consacre la liberté de conscience.

BURKINA FASO

Texte de référence[6] : Constitution de 1991

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 80 : « Les sénateurs représentant les autorités coutumières et religieuses, les travailleurs, le patronat et les Burkinabè de l'étranger sont désignés par leurs structures respectives. »

Liberté religieuse : L'article 7 consacre « La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, […] »

CAMEROUN

Texte de référence[6] : Constitution de 1972

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Le préambule affirme que : « L'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties. »

Liberté religieuse : Préambule : « La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis. »

CENTRAFRIQUE

Texte de référence[6] : Constitution de 2015

Relations religions/État : Article 18 : « La République centrafricaine est un État de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique. »

Liberté religieuse : Article 8 : « La liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi. Toute forme d'intégrisme religieux et d'intolérance est interdite. »

CONGO

Texte de référence[6] : Constitution de 2015

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Le préambule affirme : « Le Peuple congolais, conscient de la nécessité de préserver la paix et la stabilité, la forme unitaire et le caractère laïc et indivisible de l'État, l'unité nationale et la cohésion sociale […] »

Liberté religieuse : Article 24 : « Les libertés de croyance et de conscience sont garanties. »

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)

Texte de référence[6] : Constitution de 2006

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. L'article premier dispose que l'État est « de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc ».

Liberté religieuse : Article 22 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

CÔTE D'IVOIRE

Texte de référence[6] : Constitution de 2016

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Le préambule rappelle « la laïcité de l'État ».

Liberté religieuse : Article 4 : « Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de […] sa religion ou croyance. »

ÉTHIOPIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1995

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 11 : « *State and religion are separate. There shall be no state religion* »

Liberté religieuse : Article 27 : « *Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion* »

GABON

Texte de référence[6] :
Constitution de 1991

Relations religions/État : Le préambule de la Constitution dispose que « Le peuple gabonais [affirme être] conscient de sa responsabilité devant Dieu […] ».
Pour autant, l'article 2 affirme que : « Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions. »

Liberté religieuse : Article 1er : « La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public. »

GHANA

Texte de référence[6] :
Constitution de 1992

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : Article 21-1-C : *« Freedom to practice any religion and to manifest such practice »*

GUINÉE CONAKRY

Texte de référence[6] :
Constitution de 2010

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 1er : « La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Liberté religieuse : Article 1-2 : « [La Guinée] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances. »

GUINÉE ÉQUATORIALE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1991

Relations religions/État : Le préambule de la Constitution évoque la « responsabilité [du peuple] devant Dieu ».
L'Église catholique et l'Église réformée bénéficient d'un traitement privilégié. Un concordat a été signé avec le Vatican.

Liberté religieuse : L'article 13 garantit « la liberté de religion et de culte ».

KENYA

Texte de référence[6] :
Constitution de 2010

Relations religions/État : La Constitution reconnaît dans son préambule la « suprématie de Dieu tout-puissant ».
Article 8 : *« There shall be no State religion »*

Liberté religieuse : Article 32 : *« Every person has the right to freedom of conscience »*

LESOTHO

Texte de référence[6] :
Constitution de 1993

Relations religions/État : Aucune mention de Dieu dans la constitution, en dehors de l'assermentation royale : « *In the presence of Almighty God and in the full realisation of the responsibilities and duties of the high office of King […] so Help me God.* »

Liberté religieuse : Article 13 : « Liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de convictions, et la liberté, que ce soit seul ou en communauté, en public et en privé, de manifester et de propager sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance. »

LIBERIA

Texte de référence[6] :
Constitution de 1986

Relations religions/État : La Constitution exprime la « gratitude [du peuple] envers Dieu ».
Article 14 : « *Consistent with the principle of separation of religion and state, the Republic shall establish no state religion* »

Liberté religieuse : Article 14 : « *All persons shall be entitled to freedom of thought, conscience and religion* »

MADAGASCAR

Texte de référence[6] :
Constitution de 2010

Relations religions/État : Dans la Constitution, la « croyance à Andriamanitra Andriananahary » (Dieu tout-puissant) est affirmée.
Cependant, l'article 2 énonce que : « L'État affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions. La laïcité de la République repose sur le principe de la séparation des affaires de l'État et des institutions religieuses et de leurs représentants. »

Liberté religieuse : L'article 10 garantit la liberté de religion à tous.

MALAWI

Texte de référence[6] :
Constitution de 1994

Relations religions/État : Article 12 : « *All legal and political authority of the State derives from the people of Malawi* »
Mention à Dieu (facultative) lors de l'assermentation présidentielle : « *I do solemnly swear that I will well and truly perform the functions […] so help me God.* »

Liberté religieuse : Article 33 : « *Every person has the right to freedom of conscience, religion, belief and thought, conscience and to academic freedom* »

MALI

Texte de référence[6] :
Constitution de 1992

Relations religions/État : D'après la Constitution, le peuple souverain du Mali « s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'État ». Cependant, le président malien doit prêter serment « devant Dieu ».

Liberté religieuse : Article 4 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. »

MAURICE (ÎLE)

Texte de référence[6] :
Constitution de 1968

Relations religions/État : Aucune mention de Dieu dans la Constitution.
Mention à Dieu (facultative) lors de différentes assermentations et allégeances : « Que Dieu me vienne en aide ».

Liberté religieuse : L'article 11 garantit « la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance ».

MOZAMBIQUE

Texte de référence[6] :
Constitution de 2004

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 12 : *« The lay nature of the State rests on the separation between the State and religious denominations »*

Liberté religieuse : L'article 54 de la Constitution garantit la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion.

NAMIBIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1990

Relations religions/État : D'après la Constitution, le serment du président et des ministres invoque « l'aide de Dieu ».

Liberté religieuse : Article 19 : *« Every person shall be entitled to enjoy, practise, profess, maintain and promote any culture, language, tradition or religion »*

NIGER

Texte de référence[6] :
Constitution de 2010

Relations religions/État : L'article 3 consacre « la séparation de l'État et de la religion ». Néanmoins, conformément à la Constitution, le président prête serment « devant Dieu ».

Liberté religieuse : Article 8 : « La République respecte et protège toutes les croyances. »

NIGERIA

Texte de référence[6] : Constitution de 1999

Relations religions/État : La Constitution évoque une « nation souveraine en dessous de Dieu ». Pour autant, l'article 10 dispose que « le gouvernement de la Fédération n'adoptera aucune religion comme religion d'État ».

Liberté religieuse : Article 38 : *« Every person shall be entitled to freedom of thought, conscience and religion, including freedom to change his religion or belief. »*

OUGANDA

Texte de référence[6] : Constitution de 1995

Relations religions/État : La Constitution est dédiée « à Dieu et au pays ».
Cependant, l'article 7 de la Constitution fait état de la non-adoption d'une religion d'État.

Liberté religieuse : L'article 29 consacre « la liberté de pensée, conscience et croyance ».

SÉNÉGAL

Texte de référence[6] : Constitution de 2001

Relations religions/État : Article 1er : « La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. »
Pour autant, d'après la Constitution, le président prête serment « devant Dieu ».

Liberté religieuse : L'article 1er consacre le « respect de toutes les croyances ».

SIERRA LEONE

Texte de référence[6] : Constitution de 1991

Relations religions/État : Article 3 : *« Sovereignty belongs to the people of Sierra Leone from whom Government through this Constitution derives all its powers, authority and legitimacy. »*
Aucune mention de Dieu dans la Constitution, en dehors d'une mention (facultative) lors des assermentations principales : *« I do hereby (in the name of God swear) (solemnly affirm) that I will […] (So help me God.) ».*

Liberté religieuse : Article 24 : *« No person shall be hindered in the enjoyment of his freedom of conscience. »*

SWAZILAND

Texte de référence[6] : Constitution de 2005

Relations religions/État : La Constitution fait état de la « soumission à Dieu tout-puissant ».

Liberté religieuse : L'article 23 consacre la liberté de pensée, conscience et de croyance.

TANZANIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1977

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : L'article 19 assure la liberté de religion, y compris le droit de changer de religion.

TCHAD

Texte de référence[6] :
Constitution de 1996

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution dont le premier article précise : « Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice. Il est affirmé la séparation des religions et de l'État. »

Liberté religieuse : Article 14 : « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. »

TOGO

Texte de référence[6] :
Constitution de 1992

Relations religions/État : Article 1er : « La République togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social. »
Pour autant, la Constitution place le peuple togolais « sous la protection de Dieu ».

Liberté religieuse : Article 2 : « [La République] respecte toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses. »

ZAMBIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1991

Relations religions/État : Préambule : « *We, the people of Zambia : acknowledge the supremacy of God Almighty ; declare the Republic a Christian Nation.* »

Liberté religieuse : Préambule : « *Uphold a person's right to freedom of conscience, belief or religion.* »

ZIMBABWE

Texte de référence[6] :
Constitution de 2013

Relations religions/État : La Constitution évoque « la suprématie de Dieu tout-puissant des mains duquel dépend notre avenir ». La séparation des pouvoirs est néanmoins consacrée par l'article 3-2.

Liberté religieuse : Article 60 : « Toute personne a droit à la liberté de conscience. »

AMÉRIQUES DU NORD ET CENTRALE

CANADA

Texte de référence[6] : Lois constitutionnelles de 1867 et 1982

Relations religions/État : Le préambule de la Constitution dispose que « le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit ». C'est par la jurisprudence qu'a été établie la séparation des pouvoirs.

Liberté religieuse : La liberté de religion est garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la première partie de la Constitution.

COSTA RICA

Texte de référence[6] : Constitution de 1949

Relations religions/État : Article 75 : « *The Roman, Catholic, Apostolic Religion is that of the State, which contributes to its maintenance.* »
Article 28 : « *It is not possible, for clergymen or laymen to invoke religious motives or to make use of religious beliefs as [a] means to make political propaganda in any form.* »

Liberté religieuse : Article 75 : « *[…] the free exercise in the Republic of other beliefs that do not oppose themselves to the universal morality or good customs.* »

CUBA

Texte de référence[6] : Constitution de 1976 (Rév. 2003)

Relations religions/État : Article 8 : « Les institutions religieuses sont séparées de l'Etat [et] jouissent d'une égale considération. »

Liberté religieuse : Article 55 : « L'État qui reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion, reconnaît, respecte et garantit à la fois la liberté de chaque citoyen de changer de religion ou de n'en avoir aucune, et de professer, dans le respect de la loi, le culte religieux de son choix. »

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

Texte de référence[6] : Constitution de 2015

Relations religions/État : Le préambule de la Constitution « invoque le nom de Dieu ».
Article 32 : « Les armoiries nationales portent le nom de Dieu et elles ont en leur centre une bible ouverte sur l'Évangile de Jean, chapitre VIII, verset 32, avec une croix au-dessus. »

Liberté religieuse : Article 45 : « L'État garantit la liberté de conscience et de culte, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1787

Relations religions/État : Le premier amendement dispose que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement […] d'une religion ».
Mais la religion dite « civile » inclut certains éléments communs à toutes les orientations religieuses de type monothéiste et par conséquent partagés par la grande majorité de la population. Présente dans la vie politique américaine, la devise nationale *E pluribus unum* (De plusieurs, un seul) a été remplacée en 1956 par *« In God We Trust »* (En Dieu nous plaçons notre confiance). De la même façon, les discours politiques sont très souvent ponctués par des références telles que : *« May God Bless you and the United States of America ».*

Liberté religieuse : Le premier amendement dispose que « le Congrès ne fera aucune loi qui […] interdise le libre exercice d'une religion ».

HAÏTI

Texte de référence[6] :
Constitution de 1987

Relations religions/État : Article 30 : « La loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des religions et des cultes. »

Liberté religieuse : Article 30 : « Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics. »

JAMAÏQUE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1962

Relations religions/État : D'après la Constitution, les serments du président et des ministres invoquent « l'aide de Dieu ».

Liberté religieuse : Article 21 : *« The said freedom includes freedom of thought and of religion, freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others, and both in public and in private, to manifest and propagate his religion or belief in worship, teaching, practice and observance. »*

MEXIQUE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1917

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. L'article 130 rappelle « le principe historique de séparation des Églises et de l'État ».

Liberté religieuse : La Constitution garantit à chacun le droit de pratiquer la religion de son choix.

PANAMA

Texte de référence[6] : Constitution de 1972

Relations religions/État : Article 35 : « *It is recognized that the Catholic religion is practiced by the majority of Panamanians.* »

Liberté religieuse : Article 35 : « *All religions may be professed and all forms of worship practiced freely, without any other limitation than respect for Christian morality and public order.* »

PORTO-RICO

Texte de référence[6] : Constitution de 1952

Relations religions/État : Mention est faite de « Dieu tout-puissant » dans le préambule de la Constitution qui consacre « la complète séparation de l'Église et de l'État ».

Liberté religieuse : « Le libre exercice du culte » est affirmé à la section III de la Constitution.

AMÉRIQUE DU SUD

ARGENTINE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1994

Relations religions/État : Le préambule de la Constitution se réfère à « la protection de Dieu, qui est la source de toute raison et justice ». L'article 2 de ce texte prévoit également que « le Gouvernement fédéral soutient la religion catholique, apostolique et romaine ».

Liberté religieuse : Article 20 : « Les étrangers […] peuvent pratiquer librement leur culte. »

BOLIVIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 2009

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Mais l'article 99 dispose que « La richesse […] qui procède du culte religieux et du folklore, est le patrimoine culturel du peuple bolivien, en accord avec la loi ».

Liberté religieuse : Article 4 : l'État « respecte et garantit la liberté de religion et des croyances spirituelles, conformément à sa vision du monde ».

BRÉSIL

Texte de référence[6] :
Constitution de 1988

Relations religions/État : « La protection de Dieu » est invoquée dans le préambule de la Constitution.

Liberté religieuse : Article 5-6 : « La liberté de conscience et de croyance est inviolable ; le libre exercice des cultes religieux est garanti, ainsi que la protection des lieux de culte et des liturgies. »

CHILI

Texte de référence[6] :
Constitution de 1980

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : L'article 19-6 protège « la liberté de conscience, l'expression de toutes les croyances et le libre exercice de toutes les religions, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'éthique, à la moralité publique ou à l'ordre public ».

COLOMBIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1991

Relations religions/État : Article 68 : « *In state institutions, no person may be obliged to receive religious instruction.* »

Liberté religieuse : Article 19 : « *Freedom of religion is guaranteed. Every individual has the right to freely profess his/her religion and to disseminate it individually or collectively. All religious faiths and churches are equally free before the law.* »

PÉROU

Texte de référence[6] : Constitution de 1993

Relations religions/État : Article 50 : « *Within an independent and autonomous system, the State recognizes the Catholic Church as an important element in the historical, cultural, and moral formation of Peru, and lends the church its cooperation.* »

Liberté religieuse : Article 2.3 : « *Every person has the right to […] freedom of conscience and religion, in an individual or collective manner.* »

URUGUAY

Texte de référence[6] : Constitution de 1967

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution qui établit que « l'État ne soutient aucune religion ».

Liberté religieuse : L'État « laisse la libre pratique à toutes les religions ».

VENEZUELA

Texte de référence[6] : Constitution de 1999

Relations religions/État : Dans le préambule de sa Constitution, « le peuple du Venezuela invoque la protection de Dieu ».
L'article 59 garantit « l'indépendance et l'autonomie des Églises et des confessions religieuses, sans plus de limites que celles qui dérivent de cette Constitution et de la loi ».

Liberté religieuse : Article 59 : « L'État garantit la liberté de religion et de culte. »

ASIE

AZERBAÏDJAN

Texte de référence[6] :
Constitution de 1995

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : Depuis 2009, toute religion non enregistrée est interdite par la loi.

BANGLADESH

Texte de référence[6] :
Constitution de 1972

Relations religions/État : Article 2 : « La religion d'État de la République est l'islam. »

Liberté religieuse : Article 2 : « L'État doit assurer l'égalité de statut et l'égalité des droits pour les observances de l'hindouisme, du bouddhisme, du christianisme et des autres religions. »

BRUNEI

Texte de référence[6] :
Constitution de 2008

Relations religions/État : Partie II, article 3 : *« The official religion of Brunei Darussalam shall be the Islamic Religion. »*
Interprétation [S 32/04 ; S 65/04] : *« "Muslim Religion" means the Muslim Religion according to the Shafeite sect of that religion. »*

Liberté religieuse : Partie II, article 3 : *« Provided that all other religions may be practised in peace and harmony by the persons professing them. »*

CAMBODGE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1993

Relations religions/État : Article 43 : « Le bouddhisme est la religion de l'État. »

Liberté religieuse : Article 43 : « La liberté de croyance et la pratique religieuse doivent être garanties par l'État à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux autres croyances ou religions, à l'ordre et à la sécurité publics. »

CHINE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1982

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : Article 36-1 : « Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. »
Article 36-4 : « Les groupements religieux et les affaires religieuses ne sont assujettis à aucune domination étrangère. »

CORÉE DU SUD

Texte de référence[6] : Constitution de 1948

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution qui affirme en son article 20-2 qu'aucune religion d'État ne peut être reconnue. L'Église et l'État sont séparés.

Liberté religieuse : Article 20-1 : « Tout citoyen jouit de la liberté de religion. »

FIDJI

Texte de référence[6] : Constitution de 2013

Relations religions/État : Article 5 : *« Although religion and the State are separate, the people of the Fiji Islands acknowledge that worship and reverence of God are the source of good government and leadership. »*

Liberté religieuse : Article 6 : *« All persons have the right to practise their religion freely and to retain their language, culture and traditions. »*

INDE

Texte de référence[6] : Constitution de 1959

Relations religions/État : Les serments prévus pour le président et les autres officiers d'État invoquent le nom de Dieu.

Liberté religieuse : La Constitution affirme que « toutes les personnes ont droit à la liberté de conscience et au droit de professer librement, de pratiquer et de propager la religion ».

INDONÉSIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1945

Relations religions/État : Le préambule indique que la Constitution est « basée sur la foi en un Dieu unique ».

Liberté religieuse : L'islam, le catholicisme, le protestantisme, le bouddhisme, l'hindouisme et le confucianisme sont les six religions officiellement reconnues.

JAPON

Texte de référence[6] : Constitution de 1946

Relations religions/État : Article 20 : « Aucune organisation religieuse ne peut recevoir de privilèges quelconques de l'État, pas plus qu'elle ne peut exercer une autorité politique. »

Liberté religieuse : Article 20 : « La liberté de religion est garantie à tous. »

KAZAKHSTAN

Texte de référence[6] :
Constitution de 1995

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : *« No one shall be subject to any discrimination for reasons of origin, social, property status, occupation, sex, race, nationality, language, attitude towards religion, convictions, place of residence or any other circumstances. »*
Les religions non autorisées sont néanmoins interdites par la loi.

MALAISIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1957

Relations religions/État : Article 3 : *« Islam is the religion of the Federation. »*

Liberté religieuse : Article 3 : *« […] other religions may be practised in peace and harmony in any part of the Federation. »*
Article 11-1 : *« Every person has the right to profess and practice his religion and, subject to Clause (4), to propagate it. »*
Article 11-4 : *« Federal law may control or restrict the propagation of any religious doctrine or belief among persons professing the religion of Islam. »*

MYANMAR

Texte de référence[6] :
Constitution de 2008

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Cependant, « l'Union reconnaît la position spéciale du bouddhisme en tant que foi professée par la grande majorité des citoyens de l'Union ».

Liberté religieuse : Article 34 : *« Every citizen is equally entitled to freedom of conscience and the right to freely profess and practise religion subject to public order, morality or health and to the other provisions of this Constitution. »*

PAKISTAN

Texte de référence[6] :
Constitution de 1973

Relations religions/État : Article 2 : *« Islam shall be the State religion of Pakistan. »*

Liberté religieuse : Article 20 : *« Every citizen shall have the right to profess, practise and propagate his religion. »*

PHILIPPINES

Texte de référence[6] : Constitution de 1987

Relations religions/État : La Constitution « implore l'aide de Dieu ».

Liberté religieuse : Article 3-5 : « Aucune loi ne peut être conçue au sujet de l'établissement d'une religion ou de l'interdiction de son libre exercice. Le libre exercice de la profession religieuse et du culte, sans discrimination ou préférence, doit être autorisé pour toujours. Aucune exigence religieuse ne sera requise pour l'exercice des droits civils ou politiques. »

SINGAPOUR

Texte de référence[6] : Constitution de 1965

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Singapour reconnaît officiellement dix communautés religieuses.

Liberté religieuse : Article 15 : « *Every person has the right to profess and practise his religion and to propagate it.* »

TADJIKISTAN

Texte de référence[6] : Constitution de 1994

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Conformément à la loi, les religions sous tutelle présidentielle sont gérées par le Comité d'État pour les affaires religieuses.

Liberté religieuse : Article 26 : « *Everyone shall have the right freely to determine his position toward religion, to profess any religion individually or jointly with others or not to profess any and to take part in religious customs and ceremonies.* »

TAÏWAN

Texte de référence[6] : Constitution de 1946

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : Article 13 : « Les citoyens ont la liberté de croyance religieuse. »

THAÏLANDE

Texte de référence[6] : Constitution de 2016

Relations religions/État : Article 7 : « *The King is a Buddhist and Upholder of religions.* »

Liberté religieuse : Article 31 : « *A person shall enjoy full liberty to profess a religion, a religious denomination or creed, and observe religious precepts or commandments or exercise a form of worship in accordance with his belief; provided that it is not contrary to his civic duties, public order or good morals.* »

TURQUIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1982

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
La laïcité (*laiklik* en turc, terme inspiré du français) est un des fondements de la République kémaliste, inscrite d'abord dans la révision constitutionnelle de 1937 (appliquée à la Constitution de 1924) puis dans celle de 1980.

Liberté religieuse : L'article 15 protège « la liberté de religion, de conscience et de pensée ».

VIETNAM

Texte de référence[6] : Constitution de 2013

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Article 2 : « *The Socialist Republic of Vietnam is a socialist rule of law State of the People, by the People, and for the People.* »

Liberté religieuse : Article 24 : « Les citoyens jouissent de la liberté de conscience ; ils sont libres de pratiquer une religion, ou de n'en pratiquer aucune. Toutes les religions sont égales devant la loi. »

MOYEN-ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Texte de référence[6] : Loi fondamentale de 1992

Relations religions/État : Article 1er : « *The Kingdom of Saudi Arabia is a sovereign Arab Islamic State. Its religion is Islam. Its constitution is Almighty God's Book, The Holy Quran, and the Sunna (Tradition) of the Prophet.* »

Liberté religieuse : Aucune disposition dans la Constitution.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Texte de référence[6] : Constitution de 1971

Relations religions/État : Article 7 : « L'islam est la religion officielle de la Fédération. »

Liberté religieuse : Article 25 : « La liberté de culte, selon les traditions en vigueur, est protégée, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou ne soit pas en contradiction avec les mœurs publiques. »

IRAK

Texte de référence[6] : Constitution de 2005

Relations religions/État : Article 2 : « L'islam est la religion officielle de l'État et une source fondamentale de la législation. »

Liberté religieuse : Article 2 : « La présente Constitution […] garantit pleinement les droits religieux à la liberté de croyance et de culte religieux de tous les individus comme les chrétiens, les yazidis, et les mandéens sabéens. »

IRAN

Texte de référence[6] : Constitution de 1979

Relations religions/État : La loi fondamentale iranienne de 1979 a entraîné la mise en place d'une théocratie basée sur un « gouvernement du docte » (c.-à-d. du « sage » religieux). En effet, si les citoyens iraniens élisent le président de la République, ainsi que les membres du Parlement et ceux de « l'Assemblée des experts », un organe délibératif composé de dignitaires religieux, le pilier du système reste néanmoins le « guide de la révolution (*Rahbar-e enqelāb*) », personnalité religieuse définissant les limites à l'intérieur desquelles est cantonné le pluralisme politique. Plus haute autorité judiciaire du pays, le « guide » supervise également l'exécution des politiques du régime, la nomination des chefs des armées, des directeurs des médias publics, etc.

Liberté religieuse : Article 26 : *« The formation of […] religious societies, whether Islamic or pertaining to one of the recognized religious minorities, is permitted provided they do not violate the principles of independence, freedom, national unity, the criteria of Islam, or the basis of the Islamic republic. »*

JORDANIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1952

Relations religions/État : Article 2 : « L'islam est la religion d'État. »

Liberté religieuse : Article 14 : « L'État doit protéger le libre exercice de toutes les formes de culte ou de rites religieux, conformément aux coutumes observées dans le Royaume, à moins qu'elles soient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

KOWEÏT

Texte de référence[6] :
Constitution de 1962

Relations religions/État : Préambule : « Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux. »
Article 2 : « La religion de l'État est l'islam, et la charia islamique sera la base de la législation. »

Liberté religieuse : Article 35 : « La liberté de croyance est absolue. L'État protège la liberté de pratiquer sa religion selon des coutumes établies, à condition qu'elles ne s'opposent pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

LIBAN

Texte de référence[6] :
Constitution de 1926

Relations religions/État : Depuis 1990, le préambule de la Constitution affirme que « la suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes ».
L'équilibre communautaire est devenu une tradition constitutionnelle de telle sorte qu'en pratique, la présidence de la République revient à un chrétien maronite, la présidence du Conseil des ministres à un musulman sunnite et la présidence du Parlement à un chiite.

Liberté religieuse : Article 9 : « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. »

OMAN

Texte de référence[6] :
Constitution de 1996

Relations religions/État : Article 1er : « Le Sultanat d'Oman est un État arabe, islamique et indépendant. »
Article 2 : « La religion de l'État est l'islam et la charia islamique est la base de toute législation. »

Liberté religieuse : Article 28 : « La liberté de pratiquer les rites religieux selon les usages reconnus est garantie, à condition que ces pratiques ne menacent en aucune manière l'ordre public ou ne soient contraires aux bonnes mœurs du pays. »

QATAR

Texte de référence[6] :
Constitution de 2004

Relations religions/État : Article 1er : « L'islam est la religion du Qatar. »

Liberté religieuse : Article 50 : « La liberté de culte est garantie à tous, conformément à la loi et aux exigences pour protéger l'ordre public et la morale publique. »

EUROPE

ALLEMAGNE

Texte de référence[6] : Loi fondamentale de 1949

Relations religions/État : Le préambule affirme que le peuple allemand est « conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes ».
En Allemagne, les différents cultes perçoivent un financement public proportionnel au nombre de pratiquants qui s'en revendiquent. Il existe un impôt cultuel.

Liberté religieuse : Article 4 : « La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables. »

AUTRICHE

Texte de référence[6] : Constitution de 1920

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
L'Autriche reconnaît les groupes religieux ayant 20 ans d'existence dans le pays et un nombre de membres égal à 0,2 % de la population.

Liberté religieuse : Article 7 : « Les privilèges tenant […] à la religion sont exclus. »

BELGIQUE

Texte de référence[6] : Constitution de 1831

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. La Belgique finance les religions reconnues.

Liberté religieuse : Article 11 : « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

BULGARIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1991

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 13-2 : « Les institutions religieuses sont séparées de l'État. »
Article 13-3 : « La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe. »

Liberté religieuse : Article 13-1 : « Les cultes sont libres. »

CHYPRE

Texte de référence[6] : Constitution de 1960

Relations religions/État : Article 6 : « Tout individu ou groupe religieux [est] considéré comme appartenant à l'une des deux communautés grecque ou turque. »

Liberté religieuse : Article 18 : « Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

DANEMARK

Texte de référence[6] : Constitution de 1953

Relations religions/État : « L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'État. »

Liberté religieuse : Article 67 : « Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour le culte de Dieu conformément à leurs convictions, pourvu qu'ils n'enseignent ni ne pratiquent rien qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

ESPAGNE

Texte de référence[6] : Constitution de 1978

Relations religions/État : Article 16-3 : « Aucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions. »

Liberté religieuse : Article 16-1 : « On garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte des individus et des communautés sans autres limitations, dans ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi. »

FRANCE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1958

Relations religions/État : Article 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Liberté religieuse : Article 1er : « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Le système français est atypique. Outre la séparation des pouvoirs politique et religieux, il repose sur trois principes :

- la **liberté de croire**, de ne pas croire et de changer de religion ;
- l'**égalité entre les citoyens**, quelles que soient leurs convictions ;
- la **neutralité de l'État et de ses agents**, qui ne doivent pas manifester leur appartenance religieuse.

Ce dernier principe caractérise **la laïcité** en France. Étant précisé que la laïcité concerne l'État et ses agents, mais ne concerne pas les usagers. Les collaborateurs d'entreprises privées n'assurant pas de mission de service public ne sont donc pas concernés. À noter toutefois que la laïcité ne s'applique pas en Alsace-Moselle, région de France qui est toujours sous régime concordataire. De même, la Guyane et les collectivités d'outre-mer sont soumises à des régimes particuliers.

GRÈCE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1975

Relations religions/État : Article 3 : « La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ. »

Liberté religieuse : Article 13 : « La liberté de la conscience religieuse est inviolable. »

HONGRIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 2011

Relations religions/État : La Constitution débute par « Que Dieu bénisse les Hongrois ! ».
Le christianisme bénéficie d'un statut particulier, les autres religions peuvent être reconnues avec l'accord du Parlement.

Liberté religieuse : Article 7-1 : « Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

ITALIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1947

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Mais un concordat a été signé avec le Vatican en 1984.

Liberté religieuse : Article 8 : « Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, en tant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien. »

LITUANIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1992

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Mais les groupes religieux présents depuis 300 ans dans le pays sont reconnus comme « traditionnels » et bénéficient de certains privilèges juridiques.

Liberté religieuse : Article 26-2 : « Tout individu a le droit de choisir librement n'importe quelle religion ou confession et, seul ou avec d'autres, en public ou en privé, de la professer, de célébrer des cérémonies religieuses, de pratiquer sa confession et de l'enseigner. »

LUXEMBOURG

Texte de référence[6] :
Constitution de 1868

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. Mais une convention prévoit que des fonds publics soient versés aux groupes chrétiens et juifs.

Liberté religieuse : Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

MALTE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1964

Relations religions/État : Article 2 : *« The religion of Malta is the Roman Catholic Apostolic Religion. »*

Liberté religieuse : Article 40 : *« All persons in Malta shall have full freedom of conscience and enjoy the free exercise of their respective mode of religious worship. »*

NORVÈGE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1814

Relations religions/État : Depuis 2012, le christianisme n'est plus religion d'État. L'article 2 dispose désormais que : « La base de nos valeurs reste notre héritage chrétien et humaniste. »
Article 4 : « Le Roi devra toujours professer la religion évangélique luthérienne. »

Liberté religieuse : Article 16 : « Tous les habitants du royaume jouissent du droit d'exercer librement leur religion. »

PAYS-BAS

Texte de référence[6] :
Constitution de 1815

Relations religions/État : D'après la Constitution, le roi et les ministres invoquent en prêtant serment « l'aide de Dieu ».

Liberté religieuse : Article 6-1 : « Toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité, sauf la responsabilité de chacun selon la loi. »

POLOGNE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1997

Relations religions/État : La Constitution s'adresse « tant à ceux qui croient en Dieu, Source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté qu'à ceux qui ne partagent pas cette foi ».
Article 25-3 : « Les rapports entre l'État et les Églises et autres unions confessionnelles se fondent sur le principe du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans leurs domaines respectifs, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun. »

Liberté religieuse : Article 53 : « Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. »

PORTUGAL

Texte de référence[6] :
Constitution de 1976

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 41.4 : « Les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte. »
Un concordat a été signé en 2004 avec le Vatican.

Liberté religieuse : Article 41.1 : « La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable. »

ROUMANIE

Texte de référence[6] :
Constitution de 1991

Relations religions/État : D'après la Constitution, le président invoque « l'aide de Dieu » en prêtant serment.
Il y a en Roumanie trois niveaux de reconnaissance qui permettent de bénéficier de certains privilèges : des « groupes religieux », des « organisations religieuses locales » et des « organisations religieuses centralisées ».

Liberté religieuse : Article 29 : « La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. »

ROYAUME-UNI

Texte de référence[6] : Pas de constitution formelle

Relations religions/État : Selon la préface des «*39 articles*» de 1563 : *The Queen's Majesty «Being by God's Ordinance, according to Our just Title, Defender of the Faith and Supreme Governor of the Church».*

Liberté religieuse : «La liberté religieuse et de croyance est respectée.»

RUSSIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1993

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution qui affirme à l'article 14 que «l'État est laïque et n'établira pas de religion d'État».

Liberté religieuse : Article 19.2 : «Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite.»

SERBIE

Texte de référence[6] : Constitution de 2006

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 11 : «La République de Serbie est un État laïque. Les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État. Aucune religion ne peut être instituée en tant que religion d'État ou religion obligatoire.»

Liberté religieuse : Article 43 : «Les libertés de pensée, de conscience, de croyance et de religion sont garanties, ainsi que le droit de s'en tenir à sa croyance ou sa religion ou le droit d'en changer volontairement.»

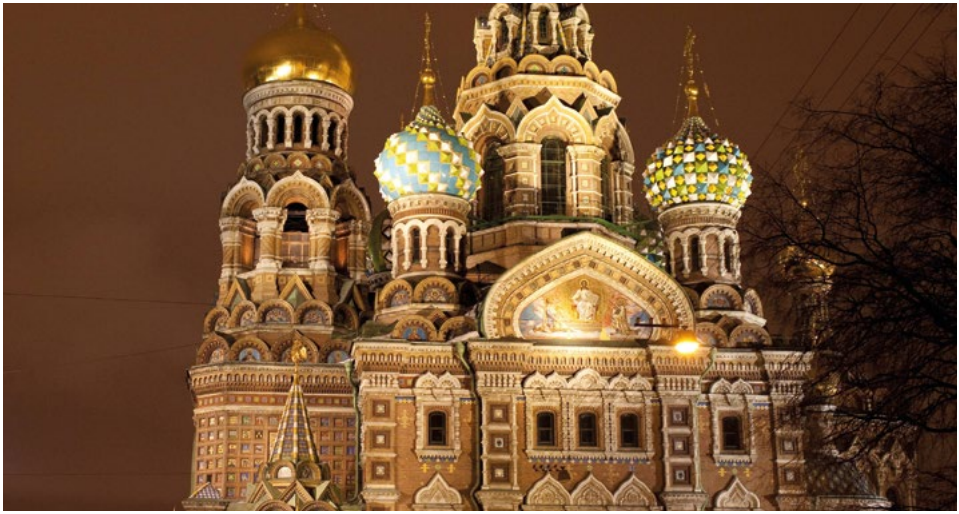

SLOVAQUIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1992

Relations religions/État : Article 1er : « La République slovaque […] n'est liée à aucune idéologie ni religion. »

Liberté religieuse : Article 24 : « La liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance religieuse est garantie. »

SLOVÉNIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1991

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 7 : « L'État et les communautés religieuses sont séparés. »

Liberté religieuse : Article 41 : « La manifestation de la religion et des autres convictions, en privé et en public, est libre. »

SUÈDE

Texte de référence[6] : Lois fondamentales de 1810, 1949, 1974 et 1991

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution. 45 groupes religieux, dont l'Église de Suède, sont officiellement reconnus.

Liberté religieuse : L'article 1-6 consacre : « la liberté religieuse : c'est-à-dire la liberté de pratiquer sa religion individuellement ou collectivement ».

SUISSE

Texte de référence[6] : Constitution de 1999

Relations religions/État : La Constitution, faite « au nom de Dieu tout-puissant », délègue la question religieuse aux cantons.

Liberté religieuse : Article 15 : « La liberté de conscience et de croyance est garantie. »

TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

Texte de référence[6] : Constitution de 1992

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.

Liberté religieuse : La Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit la liberté religieuse.

UKRAINE

Texte de référence[6] : Constitution de 1996

Relations religions/État : Article 35 : « Les Églises et les organisations religieuses en Ukraine sont séparées de l'État, et l'école de l'Église. Aucune religion ne peut être reconnue par l'État comme obligatoire. »

Liberté religieuse : Article 35 : « Chacun a droit à la liberté de croyance et de religion. »

OCÉANIE

AUSTRALIE

Texte de référence[6] : Constitution de 1900

Relations religions/État : Il n'y a pas de référence à Dieu dans la Constitution.
Article 116 : « La Fédération ne fera aucune loi pour l'établissement d'aucune religion […] »

Liberté religieuse : La liberté de religion est garantie.
Article 116 : « La fédération ne fera aucune loi pour […] prohiber le libre exercice d'aucune religion. »

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Texte de référence[6] : Constitution de 1975

Relations religions/État : Dans la Constitution, le peuple se déclare « sous la main de Dieu ».
Dieu doit être invoqué dans tout serment d'allégeance.

Liberté religieuse : Article 45 : « *Every person has the right to freedom of conscience, thought and religion […]* »

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

RESSOURCES TEXTUELLES

- AMIR-MOEZZI, Muhammad Ali, *The Spirituality of Shi'i Islam: Beliefs and Practices,* I. B. Tauris, 2010.
- ASTIER, Alexandre, *Comprendre l'hindouisme,* Paris, Eyrolles Pratique, 2007.
- ATTIAS, Jean-Christophe, BENBASSA, Esther, *Petite histoire du judaïsme,* Folio, 2007.
- BAUBEROT, Jean, MILOT, Micheline, *Laïcités sans frontières,* Seuil, 2011.
- BARRAS, Amelie, SELBY, Jennifer, BEAMAN, Lori, « Religion as Visible and Invisible in Public Institutions: Canadian Muslims Public Servants. » *Religion and the Exercise of Public Authority,* Edited by Benjamin Berger and Richard Moon, Hart Publishing, 2016.
- BASTIAN, Jean-Pierre, CHAMPION, Françoise, ROUSSELET, Kathy (éds.), *La globalisation du religieux,* Paris, L'Harmattan, 2001.
- BEAMAN, Lori, *Reasonable Accommodation: Managing Religious Diversity,* Vancouver, UBC Press, 2012.
- BEYER, Peter, *Religions in Global Society,* Taylor & Francis, 2006.
- BURNET, Régis, *Petite Initiation biblique,* Paris, Desclée de Brouwer, 2001.
- BROWN, Raymond, *An Introduction to the New Testament,* Abridged, 2016.
- CASANOVA, José, *Public Religions in the Modern World,* University of Chicago Press, 2011.
- COOK, Michael, *The Koran: A Very Short Introduction,* Oxford, 2000.
- COOK, Michael, *Muhammad,* Oxford, 2000.
- CORNU, Philippe, *Guide du bouddhisme tibétain,* Poche, 1998.
- FATH, Sébastien, *Dieu XXL. La révolution des megachurches,* Paris, Éditions Autrement, 2008.
- GAUCHET, Marcel, *Le désenchantement du monde,* Folio, 2005.
- GÖLE, Nilufer, *Islam and Secularity,* Public Planet Books, 2015.
- GÖLE, Nilufer, *The Daily Lives of Muslims: Islam in Contemporary Europe,* Zed Books, 2017.
- HURD, Elizabeth, CADY, Linell, *Comparative Secularisms in a Global Age,* Hurd, E. and Cady, L., (eds), Palgrave, 2010.
- KURU, Ahmet, *Secularism and State Policies toward Religion: The United States, France and Turkey,* Cambridge University Press, 2009.

- LACORNE, Denis, *De la religion en Amérique : Essai d'histoire politique,* Paris, Gallimard, 2007.
- LAMINE, Anne-Sophie (éd.), *Quand le religieux fait conflit. Désaccord, négociations ou arrangements,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- LAURENS, Henry, TOLAN, John, VEINSTEIN, Gilles, *L'Europe et l'islam : quinze siècles d'histoire,* Paris, Odile Jacob, 2009.
- LEFEBVRE, Solange, « Beyond Religious Accommodations in the Workplace: A Philosophy of Diversity », in LEFEBVRE, Solange & BEAMAN, Lori, (eds), *Religion in the Public Sphere, Canadian Case Studies,* Toronto, University of Toronto Press, 2014.
- LEPINARD, Éléonore, « Juger/inclure/imaginer les minorités religieuses : la prise en compte de la subjectivité minoritaire dans l'exercice du jugement au Canada et en France » dans BARRAS, A., DERMANGE, F., NICOLET, S., (eds.), *Réguler le religieux dans les sociétés libérales : les nouveaux défis,* chap. 3, Labor et Fides, 2016.
- LIOGIER, Raphaël, *Le Bouddhisme mondialisé,* Ellipses, 2003.
- LOUËR, Laurence, *Transnational Shia Politics. Political and Religious Networks in the Gulf,* London, Hurst/New York, Columbia University Press, The CERI series in Comparative Politics and International Studies, 2008.
- MACLURE, Jocelyn, TAYLOR, Charles, *Laïcité et liberté de conscience,* Paris, La Découverte, 2010.
- MONSMA, Stephen, SOPER, Christopher, *The Challenge of Pluralism: Church and State in Five Democracies,* Rowman & Littlefield, 2009.
- MOURAD, Suleiman, *La mosaïque de l'islam,* Paris, Fayard, 2016.
- PIMPANEAU, Jacques, *Chine : mythes et dieux de la religion populaire,* Arles, Éditions Philippe Picquier, 1999.
- SHACKLE, Christopher, SINGH, Gurharpal, MANDAIR, Arvind-Pal, *Sikh Religion, Culture and Ethnicity,* Curzon, Richmond, 2001.
- STEPAN, Alfred, « Multiple Secularisms of Modern Democratic and Non-Democratic Regimes », in CALHOUN, Craig, JUERGENSMEYER, Mark, VANANTWERPEN, Jonathan, (eds.), *Rethinking Secularism,* New York, Oxford University Press, 2011.
- WOODHEAD, Linda, PARTRIDGE, Christopher, KAWANAMI, *Hiroko, Religions in the Modern World: Traditions and Transformations,* Routledge, 2016.

RESSOURCES AUDIOVISUELLES

- BANCROFT, Gillian, SALT, Sian, *A History of Christianity,* BBC.
- BLANCHARD, Emmanuel, MISKE, Karim, MARS, Nathalie, *Juifs et musulmans,* Arte.

- BRAGARD, Jean-Claude, *Son of God,* BBC.
- BRAGARD, Jean-Claude, *Moses,* BBC.
- DEROUDILLE, Cécile, *En plusieurs fois,* Arte.
- DOSANJH, Billy, *The Sikhs of Smethwick,* BBC.
- GROS, Dominique, *Au nom de Marie,* Arte.
- GRUBIN, David, *Life of the Buddha,* BBC.
- KERMANI, Faris, *The Life of Muhammad,* BBC.
- LEECH, Robb, *Welcome to the Mosque,* BBC.
- MCNAB, David, *The Virgin Mary,* BBC.
- MEISSONNIER, Martin, *La vie de Bouddha,* Arte.
- MORDILLAT, Gérard, PRIEUR, Jérôme, *Corpus Christi,* Arte.
- MORDILLAT, Gérard, PRIEUR, Jérôme, *Jésus et l'islam,* Arte.
- MORDILLAT, Gérard, PRIEUR, Jérôme, *L'Origine du christianisme,* Arte.
- OWEN-JONES, Pete, *Around the world in 80 Faiths,* BBC.
- PERETTI, Yves (de), *La voie du Tao,* Arte.
- RAGOBERT, Thierry, *La Bible dévoilée,* Arte.
- SALFATI, Pierre-Henry, *Talmud,* Arte.
- SARMIENTO, Chema, *Mahomet,* Arte.

RESSOURCES GÉNÉRALES EN LIGNE ET RAPPORTS

- BBC : <http://www.bbc.co.uk/religion>
- Nations unies – Droits de l'homme – Haut commissariat : <http://www.ohchr.org> (section « liberté de religion ou de conviction »).
- Nations unies – Droits de l'homme – Haut commissariat : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/A.69.261.pdf> (Guide 2014 : « Tackling Religious Intolerance and Discrimination in the Workplace »).
- RFI : <http://www.rfi.fr/emission/religions-monde>
- UN Global Compact : <http://hrbdf.org/dilemmas/freedom-religion>

LEXIQUE

Achoura : Journée de jeûne de l'islam qui rappelle le jeûne juif de Yom Kippour, au dixième jour du septième mois. Le chiisme y ajoute la commémoration du massacre de l'imam Husayn.

Agnosticisme : Refus de prendre parti dans les débats métaphysiques sur l'existence de Dieu.

Aïd el-Adhâ ou Aïd el-Kebîr : Pour les musulmans, fête qui rappelle le sacrifice d'Abraham et qui marque la fin du pèlerinage (hajj).

Aïd el-Fitr ou Aïd es-Seghîr : Pour les musulmans, fête la rupture du jeûne du mois de ramadan.

Allah : Dieu. Le terme est employé par les musulmans aussi bien que les chrétiens et juifs de langue arabe.

Apostasie : Abandon volontaire d'une confession, au profit d'une autre ou d'aucune. Généralement publique.

ʿAqîda : Dogme, doctrine, croyance, pour les musulmans. La ʿaqîda repose sur six piliers : l'unicité de Dieu, la foi en ses anges, en ses livres, en ses prophètes, au jour du jugement dernier, et au destin.

Ascension : Pour les chrétiens, « L'Ascension du Seigneur », célèbre l'entrée du Christ dans la gloire de Dieu, c'est-à-dire la fin de sa présence visible sur terre.

Assomption : Pour les chrétiens, l'élévation de la Vierge Marie au ciel après sa mort.

Athéisme : Attitude de quelqu'un qui nie l'existence de Dieu ; incroyance religieuse.

Bhakti : Dans l'hindouisme, doctrine de la délivrance par la dévotion à une divinité d'élection.

Bible : Ensemble des textes sacrés pour les religions juive (Tanakh) et chrétienne (Ancien et Nouveau Testaments).

Cacherout : Dans le judaïsme, ensemble des critères établissant qu'un aliment est permis ou non à la consommation ; ensemble des lois permettant de rendre les aliments propres à la consommation.

Çalâh pl. çalât : La prière/les prières, le deuxième des cinq piliers de l'islam.

Casher : De l'hébreu « conforme », est utilisé dans de nombreux domaines chez les juifs, en particulier la nourriture.

Chahâda : Témoignage, profession de foi (le premier des cinq piliers de l'islam).

Charia : En islam, loi, codes ou règles révélés par Dieu pour conduire le croyant à Dieu.

Chiisme : Courant minoritaire de l'islam qui considère que la succession du Prophète revenait à Ali. Littéralement, ceux du parti d'Ali.

Christ : Nom donné à Jésus de Nazareth par ses disciples qu'ils considèrent comme le Messie, l'Oint de Dieu, mort et ressuscité pour le salut des hommes.

Concile : Le concile (ou synode) est une assemblée d'évêques de l'Église catholique ou orthodoxe. Elle permet d'établir les doctrines, les dogmes et la discipline commune. Les Églises orthodoxes sont regroupées par le nombre de conciles qu'elles ont en commun. Sur l'ensemble des conciles, sept sont généralement considérés comme fondateurs, certaines Églises en reconnaissant parfois moins.

Concordat : Convention passée entre le Saint-Siège et les États de populations catholiques, en totalité ou en partie, sur la discipline, l'organisation ecclésiastique, à l'exclusion de la foi ou du dogme. En vigueur en France de 1801 à 1905, régime toujours appliqué aujourd'hui en Alsace-Moselle.

Coran : Lecture, récitation de la Parole de Dieu. Texte sacré des musulmans.

Credo : Du latin « je crois », désigne la proclamation de la foi des chrétiens.

Dastar : Turban sikh.

Déisme : Doctrine religieuse qui rejette toute révélation et ne croit qu'à l'existence d'un Dieu comme cause du monde et à la religion naturelle.

Dharma : Dans l'hindouisme, loi immuable qui régit l'univers et le maintien en harmonie.

Épiphanie : Manifestation de Jésus aux Mages. Fête de l'Église qui rappelle cet événement.

Éveil : État de sagesse parfaite ; but de la voie bouddhique.

Fajr : Aube ; aurore ; prière du matin en islam.

Hajj : Pèlerinage à La Mecque, l'un des cinq piliers de l'islam.

Halal : Désigne tout ce qui est autorisé, licite en islam. Contraire du mot haram.

Hanoucca : Fête des Lumières, qui se célèbre chez les juifs par des illuminations accompagnées de bénédictions, de prières et de lectures bibliques, pendant huit jours à partir du 25 kislev (fin décembre).

Ichâ : Soir ; prière du début de la nuit ; la cinquième prière de la journée en islam.

Iftâr : En islam, repas de rupture du jeûne de ramadan ; « déjeuner ».

Imâm : En islam, personne qui dirige la prière ; littéralement : « celui qui est devant » ; pour les chiites, c'est le successeur de Muhammad, le guide spirituel de la communauté.

Karma : Loi bouddhique selon laquelle toutes nos actions ont des conséquences pour nous et pour les autres.

Liberté religieuse : Selon l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Mawlid : Fête au cours de laquelle les musulmans commémorent la naissance de Muhammad.

Minha : Prière juive de l'après-midi, inspirée du patriarche Isaac.

Noël : Fête que les chrétiens célèbrent le 25 décembre (ou le 7 janvier, dans certaines Églises orthodoxes), en commémoration de la naissance du Christ.

Pâques : Pour les juifs, commémoration du passage de la mer Rouge par les Hébreux lors de la libération d'Égypte. Pour les chrétiens, passage de la mort à la vie du Christ.

Pentecôte : Pour les juifs, fête du don de la Torah. Pour les chrétiens, commémoration du don du Saint-Esprit aux apôtres.

Pourim : Fête juive liée au récit du livre d'Esther, célébrée les 14 et 15 du mois d'Adar (février-mars). Elle s'accompagne de parades costumées joyeuses.

Prêtre : Du grec « ancien », se réfère au ministre de certains cultes religieux. Désigne celui qui a reçu le sacrement de l'ordre dans l'Église catholique et les Églises orientales.

Prosélytisme : Zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées.

Puja : Dans l'hindouisme, rituel d'offrande de fleurs ou de nourriture pour appeler la descente d'une divinité à l'intérieur d'une image la représentant.

Rabbin : De l'hébreu « maître », désigne le guide spirituel et ministre du culte judaïque.

Ramadan : Nom du neuvième mois du calendrier musulman. Ce mois, qui rappelle le début de la révélation du Coran faite à Muhammad, est marqué par le jeûne.

Roch Hashana : Jour de l'an juif, le 1er du mois de tichri, vers le mois de septembre ou octobre. Il est lié à la création du monde, au jugement de toute l'humanité, à la repentance.

Saharith : Prière juive du matin, inspirée du patriarche Abraham.

Sécularisation : Processus sociétal d'affaiblissement du lien entre la religion et la société civile dans ses formes classiques ; il implique une reconfiguration des institutions religieuses par le passage de certains engagements au domaine public.

Shabbat : De l'hébreu « se reposer », désigne le jour de repos consacré à Dieu pour les juifs.

Soûtra : Discours du Bouddha ; littéralement « fil conducteur ».

Souccot : Pour les juifs, fête qui invite, pendant sept jours, à vivre le plus possible dans la sainteté. Les activités de la vie quotidienne se déroulent dans la précarité de la sukka (cabane) qui rappelle la sortie d'Égypte.

Tantra : Dans l'hindouisme, les textes sacrés, les doctrines, les rites et les méthodes initiatiques.

Tallit : Vêtement de prière chez les juifs.

Talmud : Dans le judaïsme, le Talmud (la Loi orale) est le recueil principal des commentaires de la Torah (la Loi écrite).

Tawhîd : « Unicité ». C'est l'affirmation en islam que Dieu est unique et qu'il n'a aucun associé.

Techouva : C'est dans le judaïsme le repentir, le regret, l'engagement de ne pas recommencer un péché commis. Il est l'un des trois actes permettant d'obtenir le pardon des péchés.

Tefilah : Prière juive intime, du cœur ; l'un des trois actes permettant d'obtenir le pardon des péchés.

Théocratie : Forme de gouvernement dans lequel le pouvoir, considéré comme émanant de Dieu, est exercé par les personnes investies de l'autorité religieuse.

Théologie : Discours rationnel sur Dieu.

Torah : Les cinq premiers livres de la Bible hébraïque : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

Toussaint : Dans l'Église catholique, la fête de tous les saints connus et inconnus.

Tsedaka : Obligation dans le judaïsme de poser un acte de générosité ; l'un des trois actes permettant d'obtenir le pardon des péchés.

Vendredi Saint : Pour les chrétiens, célébration de la Passion du Christ (l'ensemble des souffrances du Christ depuis son arrestation) et de sa mort sur la croix.

Yahvé : Dans la Bible hébraïque, Yahvé apparaît comme le Dieu de l'alliance avec Israël.

Yom Kippour : Jour du pardon. Pour les juifs, jour de convocation, de jeûne, et de pénitence visant à se purifier et obtenir le pardon.

Zakat : Impôt religieux, l'un des cinq piliers de l'islam. La zakat el-fitr correspond à une aumône obligatoire versée à la fin du mois de ramadan, avant la célébration de la prière de l'Aïd el-fitr.

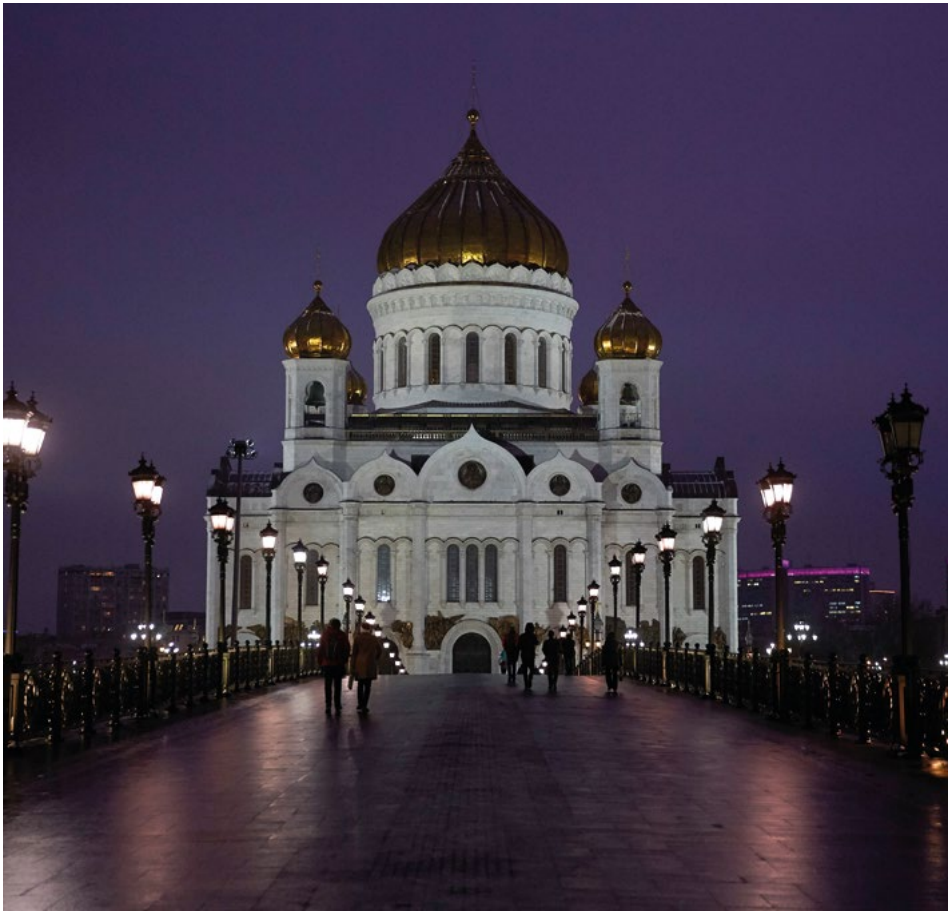

CONTRIBUTEURS

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE *CONVIVENCIA CONSEIL* :

- **Victor Grezes**
- **Samuel Grzybowski**
- **Anaïs Leleux**

RELECTURE SCIENTIFIQUE :

- **Amélie Barras,** York University (Canada) ;
- **Margot Dizey,** Centre national de la recherche scientifique – CNRS (France) ;
- **Vincent Geisser,** Centre national de la recherche scientifique – CNRS (France) ;
- **Lloyd Lipset,** Shift, Centre d'expertise sur les Droits de l'Homme basé à Harvard, (États-Unis) ;
- **Oméro Marongiu-Perria,** Docteur en sociologie, spécialiste de l'islam, directeur scientifique du European Center for Leadership and Entrepreneurship Education – ECLEE (France) ;
- **Emmanuel Pisani,** Directeur de l'Institut de Science et Théologie des religions de Paris – ISTR (France) ;
- **John Tolan,** Professeur d'Histoire à l'Université de Nantes, membre de l'Academia Europæa, co-directeur de l'Institut du Pluralisme Religieux et de l'Athéisme (France) ;
- **Éric Vinson,** Docteur en Science Politique, Enseignant en fait religieux-laïcité à Sciences Po Paris et à l'Institut Catholique de Paris – ICP (France).

Remerciements : Les Rédacteurs tiennent à remercier les représentants des différentes religions qui ont relu et commenté ce Guide.

total.com

Fournir une énergie abordable à une population en croissance, prendre en compte l'enjeu climatique et répondre aux nouvelles attentes de nos clients. Chez Total, grand acteur de l'énergie, c'est notre engagement.

C'est dans ce contexte que nous inscrivons notre action. Présent dans plus de 130 pays, nous sommes un groupe mondial et global de l'énergie, l'une des premières compagnies pétrolières et gazières internationales, et un acteur majeur de l'énergie solaire avec SunPower et Total Solar. Nous découvrons, produisons, transformons, commercialisons et distribuons l'énergie sous diverses formes jusqu'au client final.

Nos 98 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie meilleure, plus sûre, plus propre, plus efficace, plus innovante, et accessible au plus grand nombre. Nous mettons tout en œuvre pour que nos activités soient accompagnées d'effets positifs dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux. Notre ambition ? Devenir la major de l'énergie responsable.

TOTAL S.A.
Siège social :
2, place Jean Millier - La Défense 6
92400 Courbevoie - France
Tél. : +33 (0)1 47 44 45 46
Capital social : 6 133 930 082.50 €
542 051 180 RCS Nanterre
www.total.com

Convivencia Conseil – Impression : Advence. Mai 2017 – Ce document est imprimé sur du papier 100 % recyclé, certifié FSC.
Photographies : LABELLE Michel, DUFOUR Marco, SORDOILLET Patrick, GLADIEU Stephan, ZYLBERMAN Laurent, PASCAL Laurent, JELLAOUI Fatima, GONZALEZ Thierry, ROUSSEL Marc, BLAISE Bernard / TOTAL - HENRIK5000, Godong, Gallo Images / GETTY IMAGES - Robertharding / Alamy Stock Photo - Asiseeit / istockphoto - Ammentorp / 123RP - Pixs:sell / Fotolia - Freepik